

*Le présent document d'information modifié et mis à jour (le « document d'information ») a été préparé exclusivement en vue de permettre aux acquéreurs éventuels d'évaluer l'à-propos d'acheter les produits qui y sont décrits. Le présent document d'information ne constitue une offre de ces produits que dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts, et, dans ces territoires, ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment autorisées à les vendre. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des produits offerts aux termes des présentes, et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les produits offerts aux termes du présent document d'information ne sont pas ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée United States Securities Act of 1933, en sa version modifiée, ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, sauf dispenses, ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis ou à d'autres non-résidents du Canada. Les termes clés contenus aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Définitions ».*



**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

**Billets de dépôt BNC Indice composé à faible volatilité S&P/TSX, série 82**

**DOCUMENT D'INFORMATION MODIFIÉ ET MIS À JOUR SUR LES BILLETS DE DÉPÔT DATÉ DU 21 JANVIER 2019**

**Avant de souscrire ce produit, les investisseurs éventuels devraient déterminer s'il convient à leurs objectifs de placement. La Banque a émis des séries précédentes pour ce produit qui peuvent avoir des modalités et conditions différentes. Veuillez prendre connaissance du présent document et en tenir compte dans vos décisions.**

**APERÇU**

Les billets de dépôt BNC Indice composé à faible volatilité S&P/TSX, série 82 sont émis par la Banque Nationale du Canada. Le capital de vos dépôts est entièrement garanti à l'échéance par la Banque. Les dépôts visent à vous fournir un rendement à l'échéance lié au rendement de l'indice composé à faible volatilité S&P/TSX.

La date d'échéance des dépôts est le 13 février 2023 (en supposant une date d'émission le 11 février 2019). **Les dépôts ne constitueront pas un dépôt assuré en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière acceptant des dépôts.**

**FAITS SAILLANTS**

<b>Émetteur :</b>	Banque Nationale du Canada (dette à long terme de premier rang non assujettie au régime de recapitalisation interne des banques notée AA (bas) par DBRS, A par S&P, Aa3 par Moody's et A+ par Fitch Ratings)
<b>Type de produit :</b>	Billets à capital protégé (les « dépôts »). Votre capital est entièrement garanti par la Banque à l'échéance.
<b>Date d'émission :</b>	Le ou vers le 11 février 2019, mais au plus tard le 11 mars 2019.
<b>Date d'évaluation :</b>	En supposant une date d'émission le 11 février 2019, la date d'évaluation tombera le 6 février 2023.
<b>Date d'échéance :</b>	En supposant une date d'émission le 11 février 2019, la date d'échéance tombera le 13 février 2023.
<b>Investissement minimal :</b>	1 000 \$ (10 dépôts)
<b>Prix et capital :</b>	100 \$ par dépôt
<b>Description :</b>	Les dépôts visent à vous fournir un rendement à l'échéance lié au rendement d'un portefeuille de référence notionnel composé d'un ou de plusieurs actifs de référence.
<b>Portefeuille de référence :</b>	Un portefeuille de référence formé de l'indice composé à faible volatilité S&P/TSX (« l'indice de référence »).
<b>Devise des dépôts :</b>	Dollars canadiens
<b>Réinvestissement des dividendes et (ou) des distributions :</b>	Non. Le rendement du portefeuille de référence est un rendement du cours et ne tiendra pas compte des dividendes et (ou) des distributions versés par les émetteurs ou les éléments constitutifs de l'indice de référence.
<b>Marché secondaire :</b>	Le mainteneur de marché entend maintenir, jusqu'à la date d'évaluation, dans des conditions normales de marché, un marché secondaire quotidien pour les dépôts. Le mainteneur de marché n'est pas tenu de faciliter ni d'organiser un tel marché secondaire, et le mainteneur de marché peut cesser en tout temps de maintenir un marché pour les dépôts, à sa discrétion et sans vous fournir de préavis. Il ne peut être assuré qu'un marché secondaire existera ni qu'il sera liquide ou durable.

<b>Aucune couverture par la SADC :</b>	Les dépôts ne constitueront pas un dépôt assuré en vertu de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i> ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière acceptant des dépôts.
<b>Frais de négociation anticipée :</b>	Si vous vendez vos dépôts avant l'échéance par l'intermédiaire du marché maintenu par le mainteneur de marché, vous devrez payer des frais de négociation anticipée de 4,80 \$ par dépôt, montant qui baissera tous les 30 jours de 0,40 \$ pour s'établir à 0,00 \$ après 360 jours à compter de la date d'émission, inclusivement.
<b>Facteur de participation :</b>	115,00 %
<b>Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes :</b>	Les porteurs initiaux qui disposent d'un dépôt devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à leur avis au sujet de leur situation particulière. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».
<b>Frais :</b>	La Banque versera au placeur pour compte, en vue du paiement subséquent par le placeur pour compte aux représentants dont les clients achètent des dépôts dans le cadre du placement, une commission de placement d'au plus 3,25 \$ par dépôt.
<b>Code Fundserv :</b>	NBC26669
<b>Aucun certificat global émis au nom de CDS :</b>	Non émis au moyen d'un seul certificat global immatriculé au nom de CDS. Les dépôts seront plutôt immatriculés au nom des porteurs inscrits dans les registres tenus par la Banque ou en son nom. La Banque agira à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les dépôts.
<b>Admissibilité aux fins de placement :</b>	Admissibles aux REER, FERR, REEE, REEI, RPDB et CELI.
<b>Facteurs de risque :</b>	Les investisseurs éventuels devraient examiner soigneusement toute l'information contenue dans le présent document d'information, et plus particulièrement, évaluer les facteurs de risque précis énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » aux fins d'analyser certains risques que comporte un placement dans les dépôts.
<b>Accès aux renseignements :</b>	Tous les renseignements concernant les dépôts sont disponibles sur demande auprès de votre conseiller en placement, ou sur le site Web de la Banque à l'adresse <a href="http://www.bncsolutionsstructurees.ca">www.bncsolutionsstructurees.ca</a> où les renseignements suivants seront fournis : a) le plus récent cours acheteur des dépôts et les frais de négociation anticipée applicables, s'il y a lieu; et b) les dernières valeurs en fonction desquelles le rendement variable est calculé. Les renseignements disponibles sur le site de la Banque sont fournis uniquement à titre informatif.

## PARTIE A – CONDITIONS SPÉCIFIQUES DU PLACEMENT

### 1. RENDEMENT DE VOTRE DÉPÔT

Le versement à l'échéance au titre de vos dépôts sera lié au rendement du cours de chaque actif de référence compris dans le portefeuille de référence. Le capital des dépôts s'élèvera à 100 \$ chacun (le « capital »). Les dépôts ont pour objectif de placement de vous rembourser votre capital à la date de versement à l'échéance et de vous procurer un rendement variable si le rendement du portefeuille de référence est positif à la date d'évaluation.

**Versement du remboursement à l'échéance :** Le montant par dépôt auquel vous avez droit à la date de versement à l'échéance en fonction du rendement du portefeuille de référence, lequel correspond à votre capital x (1 + rendement variable).

**Rendement variable :** Un pourcentage égal au produit (i) du rendement du portefeuille de référence à la date d'évaluation et (ii) du facteur de participation, sous réserve d'un minimum de zéro.

**Rendement du portefeuille de référence :** Pour toute journée, la somme du rendement de l'actif de référence pondéré de chacun des actifs de référence composant le portefeuille de référence.

**Rendement de l'actif de référence pondéré :** Pour chaque actif de référence figurant dans le portefeuille de référence et pour toute journée, le produit (i) du rendement de l'actif de référence et (ii) de la pondération de l'actif de référence.

**Pondération de l'actif de référence :** La pondération de chaque actif de référence figurant dans le portefeuille de référence.

**Rendement de l'actif de référence :** Pour chaque actif de référence figurant dans le portefeuille de référence et pour toute journée, un nombre, pouvant être positif ou négatif, exprimé en pourcentage, calculé comme suit :

(Niveau de clôture lors de ce jour / Niveau de clôture à la date d'émission) – 1.

**Niveau de clôture** : Pour toute journée, le cours de clôture, le niveau de clôture ou la valeur liquidative officielle, selon ce qui s'applique, diffusé et (ou) publié par la source des cours applicable, tel qu'il est précisé dans le tableau de la rubrique « Portefeuille de référence ». Si aucun cours de clôture, aucun niveau de clôture ou aucune valeur liquidative officielle, selon ce qui s'applique, n'est diffusé ou publié ce jour-là, le niveau de clôture sera le cours de clôture, le niveau de clôture ou la valeur liquidative officielle, selon ce qui s'applique, pour la journée immédiatement précédente où le cours de clôture, le niveau de clôture ou la valeur liquidative officielle est diffusé ou publié par la source des cours applicable (sauf s'il s'agit de la date d'émission ou de la date d'évaluation, auquel cas le cours de clôture, le niveau de clôture ou la valeur liquidative officielle, selon ce qui s'applique, pour la journée suivante où le cours de clôture, le niveau de clôture ou la valeur liquidative officielle est diffusé ou publié par la source des cours applicable sera utilisé, sous réserve des modalités de la rubrique « Événements extraordinaires et circonstances spéciales »).

Le rendement de l'actif de référence est un rendement du cours, et ne tiendra pas compte des dividendes et (ou) des distributions versés par les émetteurs ou les éléments constitutifs de l'actif de référence. Au 4 janvier 2019, les dividendes et (ou) les distributions versés au titre de l'ensemble des émetteurs ou des éléments constitutifs de l'actif de référence dans le portefeuille de référence représentaient un rendement annuel d'environ 4,91 %, soit un rendement total d'environ 19,64 % pour la durée des dépôts, en présumant que le rendement est constant et que les dividendes et (ou) les distributions ne sont pas réinvestis.

#### **Portefeuille de référence :**

<b>Nom de l'actif de référence</b>	<b>Symbole boursier de l'actif de référence sur Bloomberg</b>	<b>Source des cours</b>	<b>Niveau de clôture</b>	<b>Type d'actif de référence</b>	<b>Pondération de l'actif de référence</b>
Indice composé à faible volatilité S&P/TSX	SPTXLVPR	S&P Dow Jones Indices LLC	Niveau de clôture	Indice	100 %

Le portefeuille de référence est un portefeuille notionnel utilisé uniquement comme référence théorique aux fins du calcul du rendement variable. Aucuns fonds véritables ne seront réellement investis dans l'achat de chaque actif de référence. Vous n'aurez ni droit de propriété ni autre participation ou droit vis-à-vis de chaque actif de référence, et, par conséquent, vous n'aurez aucun recours vis-à-vis de chacun des actifs de référence aux fins du règlement de sommes dues aux termes des dépôts.

#### **Renseignements publics**

##### **Dépôts liés à des indices**

Les investisseurs devraient lire attentivement le texte qui suit puisque le rendement des dépôts offerts aux termes du présent document d'information est lié au rendement d'un portefeuille incluant un indice. Tous les renseignements portant sur l'indice de référence contenus dans le présent document d'information sont tirés uniquement de renseignements qui sont disponibles au grand public. Ces renseignements reflètent les politiques du promoteur de l'indice de référence, et sont donnés sous réserve des changements qu'il peut y apporter. Le promoteur de l'indice de référence n'est aucunement tenu de continuer à publier l'indice de référence et pourrait cesser de le faire à tout moment. Ni la Banque, ni le placeur pour compte n'ont vérifié l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et ils n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements.

NI L'INDICE DE RÉFÉRENCE, LE OU LES PROMOTEURS DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE, LES MEMBRES DE LEUR GROUPE NI LEURS TIERS CONCÉDANTS DE LICENCE NE GARANTISSENT LE CARACTÈRE ADÉQUAT, EXACT, OPPORTUN OU EXHAUSTIF DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI, NI DE TOUTE COMMUNICATION, NOTAMMENT, TOUTE COMMUNICATION VERBALE OU ÉCRITE (Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES) S'Y RAPPORTANT. L'INDICE DE RÉFÉRENCE, LE OU LES PROMOTEURS DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE, LES MEMBRES DE LEUR GROUPE OU LEURS TIERS CONCÉDANTS DE LICENCE NE SAURAIENT ÊTRE RESPONSABLES DE DOMMAGES-INTÉRÊTS OU D'OBLIGATIONS POUR TOUTE ERREUR, OMISSION OU TOUT RETARD À SON ÉGARD. L'INDICE DE RÉFÉRENCE NE DONNE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE À L'ÉGARD DES MARQUES, DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE OU DE TOUTE DONNÉE COMPRISE DANS CELUI-CI. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, L'INDICE DE RÉFÉRENCE, LE OU LES PROMOTEURS DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE, LES MEMBRES DE LEUR GROUPE OU LEURS TIERS CONCÉDANTS DE LICENCE NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS OU PUNITIFS, NOTAMMENT DE TOUTE PERTE DE PROFIT, PERTE DE NÉGOCIATION, PERTE DE TEMPS OU PERTE DE CLIENTS, MÊME S'ILS AVAIENT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, QUE CE SOIT EN DROIT CONTRACTUEL, EN RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTEUELLE, EN RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT.

**Vous devriez mener vos propres recherches sur l'indice de référence et son promoteur et décider si un placement dans les dépôts vous convient.** Vous devriez tenir compte de facteurs de risque additionnels liés aux dépôts. Voir « Facteurs de risque ».

---

## 2. CONSIDÉRATIONS ET LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE CONVENANCE

Un investissement dans les dépôts n'est pas convenable pour tous les investisseurs et même s'il l'est, ceux-ci devraient examiner la place accordée aux dépôts dans un plan d'investissement global. Les dépôts pourraient vous convenir si :

- vous cherchez à protéger votre capital à l'échéance;
- vous cherchez un potentiel de rendement plus élevé dans un contexte de faibles taux d'intérêt;
- votre horizon de placement est le long terme, et vous êtes prêt à détenir les dépôts jusqu'à échéance;
- vous n'avez pas besoin d'un rendement assuré et vous ne vous y attendez pas et vous pouvez accepter que la valeur de votre investissement dans les dépôts diminue pendant la durée compte tenu de l'inflation;
- vous visez une participation à l'appréciation potentielle d'un portefeuille composé de l'actif de référence;
- vous êtes prêt à assumer les risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque »;
- vous désirez une diversification de votre portefeuille dans différents secteurs du marché canadien au moyen de titres de sociétés à grande capitalisation boursière;
- pour tirer parti de la structure des dépôts et de la protection du capital à l'échéance, vous êtes prêt à renoncer au total du taux de dividendes et (ou) de distributions que fourniront les émetteurs ou les éléments constitutifs de l'actif de référence pendant la durée des dépôts jusqu'à l'échéance, en fonction de l'hypothèse voulant que le taux de dividendes et (ou) de distributions demeure constant et que les dividendes et (ou) les distributions ne sont pas réinvestis.

Les dépôts présentent certaines caractéristiques de placement qui diffèrent de celles des placements conventionnels à revenu fixe, en ce qu'ils pourraient ne pas vous procurer un rendement ou un flux de revenu avant l'échéance, ni un rendement à l'échéance, calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable qui est déterminable avant l'échéance. Contrairement au rendement de bon nombre de passifs-dépôts de banques canadiennes, le rendement des dépôts est incertain puisque si le portefeuille de référence ne produit pas un rendement positif, les dépôts ne généreront aucun rendement sur votre investissement initial. Rien ne garantit que le portefeuille de référence sera en mesure de dégager un rendement positif pendant la durée des dépôts jusqu'à l'échéance. Par conséquent, rien ne garantit que vous recevrez un montant à l'échéance autre que le remboursement de votre capital déposé auprès de la Banque. Votre capital ne sera remboursé que si les dépôts sont détenus jusqu'à l'échéance. De plus, votre placement dans les dépôts peut perdre de sa valeur au fil du temps en raison de l'inflation et d'autres facteurs qui influent négativement sur la valeur actualisée de versements futurs. À l'exception d'un paiement effectué en cas de remboursement par suite de circonstances spéciales, aucun paiement ne sera effectué avant la date d'échéance. Vous devriez aussi tenir compte des facteurs de risque supplémentaires liés au présent placement de dépôts. Voir « Facteurs de risque ».

Vous ne devriez prendre la décision d'investir dans les dépôts qu'après avoir étudié avec soin, avec vos conseillers, l'à-propos du présent placement à la lumière de vos objectifs de placement et des autres renseignements présentés dans le présent document d'information, notamment à la rubrique « Facteurs de risque ». Ni la Banque, ni le placeur pour compte, ni le mainteneur de marché ne font de recommandation quant au caractère approprié des dépôts aux fins de placement compte tenu de votre situation particulière. Ni la Banque, ni aucun membre de son groupe ne font de déclaration ni n'expriment d'opinion sur les mérites de chacun des actifs de référence aux fins du placement.

### 3. EXEMPLES

Les exemples suivants sont des exemples hypothétiques qui illustrent la façon dont est calculé le versement du remboursement à l'échéance selon différents scénarios. Ces exemples ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les montants, de même que toutes les autres variables utilisées dans les exemples suivants, sont hypothétiques et ne constituent pas des prévisions ou des projections sur le rendement de l'actif de référence, le portefeuille de référence ou le rendement des dépôts. Il ne peut être assuré que les résultats présentés dans ces exemples se concrétiseront.

#### (1) Exemple hypothétique d'un rendement variable **positif**

Le tableau suivant est fondé sur l'hypothèse voulant que le niveau de clôture de l'actif de référence augmente pendant la durée de 4 ans des dépôts.

Actif de référence	Date d'émission	Date d'évaluation		
	Niveau de clôture	Niveau de clôture	Rendement de l'actif de référence	Rendement de l'actif de référence pondéré
Indice composé à faible volatilité S&P/TSX	424,00	519,40	22,50 %	22,50 %
<b>Rendement du portefeuille de référence</b>				<b>22,50 %</b>

Rendement du portefeuille de référence à la date d'évaluation	22,50 %
Rendement variable : $\text{MAX}[0 \%, 22,50 \% \times 115,00 \%]$ =	25,88 %
Versement du remboursement à l'échéance : $100 \$ \times [1 + 25,88 \%]$ =	125,88 \$
Taux de rendement composé annuel pendant le terme de 4 ans	5,92 %

Dans cet exemple, le rendement du portefeuille de référence à la date d'évaluation est de 22,50 %. Le rendement variable serait de 25,88 % et le versement du remboursement à l'échéance payable à la date de versement à l'échéance serait de 125,88 \$ (soit un taux d'environ 5,92 % composé annuellement sur 4 ans).

#### (2) Exemple hypothétique d'un rendement variable **nul**

Le tableau suivant est fondé sur l'hypothèse voulant que le niveau de clôture de l'actif de référence baisse pendant la durée de 4 ans des dépôts.

Actif de référence	Date d'émission	Date d'évaluation		
	Niveau de clôture	Niveau de clôture	Rendement de l'actif de référence	Rendement de l'actif de référence pondéré
Indice composé à faible volatilité S&P/TSX	424,00	346,58	-18,26 %	-18,26 %
<b>Rendement du portefeuille de référence</b>				<b>-18,26 %</b>

Rendement du portefeuille de référence à la date d'évaluation	-18,26 %
Rendement variable : $\text{MAX}[0 \%, -18,26 \% \times 115,00 \%]$ =	0,00 %
Versement du remboursement à l'échéance : $100 \$ \times [1 + 0,00 \%]$ =	100,00 \$
Taux de rendement composé annuel pendant le terme de 4 ans	0,00 %

Dans cet exemple, le rendement du portefeuille de référence à la date d'évaluation est de -18,26 %. Le rendement variable serait nul et le versement du remboursement à l'échéance payable à la date de versement à l'échéance serait de 100 \$ puisque le capital des dépôts est protégé à l'échéance.

---

#### 4. FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les dépôts comporte certains risques. Vous devriez, conjointement avec vos propres conseillers financiers et juridiques, examiner avec soin, entre autres, l'exposé suivant sur les risques avant de décider si un placement dans les dépôts vous convient. Les dépôts ne constituent pas un placement convenable pour un acquéreur éventuel qui ne comprend pas leurs modalités ou les risques que sous-tend la détention de dépôts.

**Solvabilité de la Banque.** Les dépôts constituent une obligation directe, non assortie d'une sûreté et non subordonnée de la Banque qui est de rang égal avec tous les autres titres d'emprunt actuels et futurs non assortis d'une sûreté et non subordonnés de la Banque. Étant donné que l'obligation de faire des paiements aux porteurs des dépôts incombe à la Banque, la probabilité que ces porteurs reçoivent le versement du remboursement à l'échéance et tout autre paiement aux termes des dépôts sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Nous vous encourageons à examiner les risques décrits dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2018. Cette analyse porte notamment sur les tendances et événements importants qui sont connus, ainsi que sur les risques et incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque et, en conséquence, sur sa solvabilité générale.

Des changements réels ou prévus de la notation de crédit de la Banque pourraient avoir une incidence sur la valeur marchande des dépôts. En outre, les changements réels ou prévus dans la notation de crédit peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, en conséquence, avoir une incidence sur la liquidité, les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

**Les investisseurs pourraient ne réaliser aucun rendement sur les dépôts.** Rien ne garantit que les dépôts ou l'intérêt sous-jacent produiront un rendement. Les fluctuations du cours ou du niveau de l'intérêt sous-jacent sont imprévisibles et dépendront de facteurs qui échappent au contrôle de la Banque. Par conséquent, la valeur des dépôts fluctuera. Les niveaux passés de l'intérêt sous-jacent ne peuvent être considérés comme une indication de son rendement futur.

**Risques liés à la nature non garantie des dépôts.** Les dépôts ne seront garantis par aucun élément d'actif de la Banque. Par conséquent, les porteurs de titres d'emprunt garantis et non subordonnés de la Banque auraient un droit sur les actifs garantissant ces titres d'emprunt qui prévaudrait sur votre droit sur ces actifs, et ils jouiraient d'un droit sur les actifs égal à ceux des porteurs de dépôts sur ces actifs dans la mesure où leur droit sur les actifs ne permettait pas d'honorer le passif au titre de ces titres d'emprunt garantis.

**Les dépôts pourraient être remboursés par anticipation aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales.** À la survenance d'une circonstance spéciale, la Banque peut racheter les dépôts aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales. Dans de telles circonstances, l'investisseur pourrait ne pas être en mesure de tirer pleinement parti du rendement de l'intérêt sous-jacent qui pourrait avoir été dégagé jusqu'à la date de paiement aux termes d'un remboursement par suite de circonstances spéciales.

**Dépendance envers l'agent chargé des calculs.** La Banque sera l'agent chargé des calculs pour les dépôts. L'agent chargé des calculs sera seul responsable de l'établissement et du calcul du versement du remboursement à l'échéance, y compris, de la VL actualisée et des autres décisions et calculs à l'égard de paiements relatifs aux dépôts, ainsi que de décider s'il s'est produit un cas de perturbation des marchés à l'égard d'un actif de référence, et de prendre certaines autres décisions à l'égard des dépôts. L'ensemble des décisions prises et des calculs effectués par l'agent chargé des calculs sont laissés à son entière discrétion et, sauf erreur manifeste, sont définitifs à toutes fins et lient les porteurs. Par conséquent, les investisseurs dans les dépôts dépendront des décisions et calculs de l'agent chargé des calculs et y seront exposés. L'agent chargé des calculs exercera ses fonctions de bonne foi et en faisant preuve d'un jugement raisonnable.

**L'agent chargé des calculs pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts.** La Banque sera l'agent chargé des calculs. L'agent chargé des calculs peut avoir des intérêts économiques contraires à ceux des porteurs, notamment à l'égard de certaines décisions que l'agent chargé des calculs doit prendre lorsqu'il détermine les montants payables conformément aux modalités des dépôts et lorsqu'il prend certaines autres décisions en ce qui a trait aux dépôts. Cependant, l'agent chargé des calculs remplira ces fonctions de bonne foi et selon son jugement raisonnable.

De plus, comme il a été mentionné ci-dessus, la Banque et (ou) les membres de son groupe prévoient exercer, relativement aux intérêts sous-jacents, des activités de négociation qui ne sont pas pour le compte des porteurs ou en leur nom. Ces activités de négociation peuvent créer un conflit entre les intérêts des porteurs de dépôts et les intérêts de la Banque et (ou) des membres de son groupe dans leurs propres comptes, pour ce qui est de la facilitation des opérations, y compris les opérations portant sur des blocs de titres et des options et d'autres opérations sur dérivés effectuées pour leurs clients et d'autres comptes qu'ils gèrent. Ces activités de négociation, si elles influencent le cours ou le niveau des intérêts sous-jacents, pourraient être contraires aux intérêts des porteurs. De plus, des filiales de la Banque, dont FBN, peuvent avoir publié et sont susceptibles de publier à l'avenir, des rapports de recherche à l'égard des intérêts sous-jacents. Ces recherches peuvent être modifiées à l'occasion sans préavis et peuvent exprimer des opinions ou fournir des recommandations qui sont incompatibles avec l'achat ou la détention des dépôts. L'une ou l'autre de ces activités par la Banque, FBN et (ou) d'autres membres de leurs groupes peuvent avoir une influence sur le cours et (ou) sur le niveau de l'intérêt sous-jacent et, en conséquence, sur la valeur marchande des dépôts.

**Les opérations de couverture peuvent avoir une incidence sur les intérêts sous-jacents.** Comme il est mentionné à la rubrique « Questions connexes - Emploi du produit et opérations de couverture », la Banque et (ou) les membres de son groupe peuvent couvrir les obligations de la Banque aux termes des dépôts applicables en prenant l'une ou plusieurs des mesures suivantes : en achetant ou en vendant l'intérêt sous-jacent (ou des éléments constitutifs de celui-ci) et (ou) des contrats à terme standardisés ou des options sur l'intérêt sous-jacent ou sur des éléments constitutifs de celui-ci), ou d'autres instruments dérivés dont le rendement est lié aux fluctuations du rendement de l'intérêt sous-jacent (ou des éléments constitutifs de celui-ci), et la Banque et (ou) les membres de son groupe rajusteront vraisemblablement ces couvertures, notamment en achetant ou en vendant à l'occasion l'intérêt sous-jacent (ou des éléments constitutifs de celui-ci) et (ou) des contrats à terme standardisés, des options ou d'autres instruments dérivés dont le rendement est lié aux fluctuations du rendement de l'intérêt sous-jacent (ou d'éléments constitutifs de celui-ci). De telles activités de couverture pourraient, même s'il n'est pas prévu qu'elles le fassent, avoir une incidence sur le cours et (ou) le niveau de l'intérêt sous-jacent (ou d'éléments constitutifs de celui-ci) et, en conséquence, occasionner une hausse ou une baisse de la valeur marchande des dépôts applicables. Il se peut que la Banque et (ou) les membres de son groupe dégagent un rendement important de ces activités de couverture tandis que la valeur marchande des dépôts applicables diminue. La Banque peut tirer avantage de l'écart entre le montant qu'elle est tenue de payer aux termes des dépôts applicables, déduction faite des dépenses connexes, et les rendements qu'elle peut tirer de la couverture de cette obligation. La Banque et (ou) les membres de son groupe peuvent également effectuer régulièrement des opérations portant sur l'intérêt sous-jacent (ou des éléments constitutifs de celui-ci) et d'autres investissements se rapportant à l'intérêt sous-jacent (ou à des éléments constitutifs de celui-ci) dans le cadre de leur entreprise de courtage générale et d'autres activités, pour leur propre compte, pour d'autres comptes qu'ils gèrent ou pour faciliter les opérations des clients. De telles activités, entre autres, pourraient avoir une incidence sur le cours et (ou) le niveau de l'intérêt sous-jacent (ou d'éléments constitutifs de celui-ci) et, en conséquence, occasionner une hausse ou une baisse de la valeur marchande des dépôts. La Banque et (ou) les membres de son groupe peuvent également émettre ou acquérir à titre de preneurs fermes d'autres titres ou d'autres instruments financiers ou dérivés dont le rendement est lié aux fluctuations de l'intérêt sous-jacent (ou d'éléments constitutifs de celui-ci). En lançant ainsi des produits concurrents sur le marché, la Banque et (ou) les membres de son groupe pourraient occasionner une diminution de la valeur marchande des dépôts.

**La date d'évaluation ou la date à laquelle le versement du remboursement à l'échéance est payable pourrait être reportée si un cas de perturbation des marchés se produit à la date pertinente.** Le calcul du cours ou du rendement de l'actif de référence peut être reporté si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation des marchés s'est produit ou persiste à la date d'évaluation. Dans le cas d'un tel report, l'agent chargé des calculs ne pourra calculer le cours ou le rendement de l'actif de référence que le premier jour ouvrable qui suit immédiatement le jour où aucun cas de perturbation des marchés ne se produit ou ne persiste. Toutefois, la date d'évaluation ne sera en aucun cas reportée plus de cinq jours ouvrables en raison d'un cas de perturbation des marchés. Par conséquent, la date à laquelle est dû le versement du remboursement à l'échéance des dépôts serait également reportée, mais pas au-delà de cinq jours ouvrables en raison d'un cas de perturbation des marchés et jusqu'à un maximum de 10 jours ouvrables en tenant compte de tout report en raison d'une date d'évaluation qui ne tombe pas un jour de négociation. Si la date d'évaluation est reportée au dernier jour possible, mais qu'un cas de perturbation des marchés se produit ou persiste cette journée-là, ce jour sera néanmoins la date d'évaluation. Dans un tel cas, l'agent chargé des calculs estimera de bonne foi le cours ou le rendement de l'actif de référence.

**Le rendement de l'actif de référence ne reflétera pas la plus-value intégrale de l'actif de référence compte tenu des dividendes et des autres distributions.** Le rendement de l'actif de référence est un rendement du cours et ne tiendra pas compte du versement de dividendes et d'autres distributions au titre des éléments constitutifs de l'actif de référence. Par conséquent, le rendement fondé sur la méthodologie de calcul du rendement de l'actif de référence ne correspondra pas au rendement qui pourrait être dégagé si les éléments constitutifs de l'actif de référence étaient achetés directement et détenus pendant la même période.

**Le rendement des dépôts pourrait ne pas traduire le rendement intégral du portefeuille de référence qu'un porteur pourrait réaliser s'il détenait l'actif de référence en propriété effective.** Le rendement des dépôts ne traduira pas le rendement qui pourrait être réalisé par un porteur s'il détenait les éléments constitutifs de l'actif de référence inclus dans le portefeuille de référence en propriété effective pendant une période semblable. Tout rendement du portefeuille de référence positif calculé à la date d'évaluation sera multiplié par un facteur de participation, ce qui fera en sorte que le porteur recevra moins que le plein rendement du portefeuille de référence si le facteur de participation est inférieur à 100 %. Par conséquent, le versement du remboursement à l'échéance pourrait être inférieur au rendement du portefeuille de référence correspondant à la date d'évaluation, et l'écart entre ce rendement du portefeuille de référence correspondant et ce versement du remboursement à l'échéance pourrait se révéler important.

**Les porteurs n'ont aucun droit de propriété dans l'intérêt sous-jacent ni dans ses éléments constitutifs.** Un placement dans les dépôts ne constitue pas un placement dans l'intérêt sous-jacent ni dans ses éléments constitutifs. Les porteurs ne seront pas propriétaires véritables de l'intérêt sous-jacent ou de ses éléments constitutifs pendant la durée des dépôts et ne seront donc pas en droit de recourir à l'intérêt sous-jacent ou à ses éléments constitutifs pour acquitter des sommes dues aux termes des dépôts applicables, ni faire l'acquisition d'éléments constitutifs de l'intérêt sous-jacent ou d'éléments constitutifs de ceux-ci sur le fondement de leur propriété des dépôts applicables. De plus, les porteurs ne disposent d'aucun des droits de vote ou autres droits de contrôle dont disposent les porteurs des éléments constitutifs de l'intérêt sous-jacent.

**Risques liés à la concentration. Les dépôts sont liés uniquement aux intérêts sous-jacents.** Les dépôts liés aux intérêts sous-jacents sont liés uniquement à ces intérêts sous-jacents. En conséquence, un investissement dans les dépôts procure une diversification moindre qu'un investissement dans les intérêts sous-jacents. Un tel placement pourrait donc être assujéti à une volatilité plus importante.

**Paiement différé.** Si le paiement du plein montant du versement du remboursement à l'échéance des dépôts entraînait, au moment où cette somme est due, le paiement d'« intérêts », au sens donné à cette expression dans le *Code criminel* (Canada), à un « taux criminel » (défini comme étant un taux d'intérêt annuel effectif qui dépasse 60 %), ce paiement serait interdit par le *Code criminel*. Par conséquent, chaque porteur convient que si le paiement du plein montant du versement du remboursement à l'échéance des dépôts faisait en sorte que le porteur reçoive un paiement d'intérêt à un taux criminel, au sens du *Code criminel*, la Banque peut différer le paiement d'une partie de ce montant jusqu'au moment où il peut être payé légalement, l'intérêt sur la partie impayée courant au taux des dépôts à terme équivalents de la Banque.

---

**Changements législatifs, administratifs et réglementaires.** Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et d'autres lois fédérales ou provinciales, ou encore les pratiques administratives d'organismes gouvernementaux comme l'ARC, ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les porteurs des dépôts.

**Les dépôts ne sont pas visés par un prospectus.** Les dépôts ne sont pas visés par un prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Aucune autorité de réglementation canadienne ou autre n'a recommandé ni approuvé les dépôts, et aucune pareille autorité n'a vérifié l'exactitude ou le caractère approprié du présent document d'information ou n'a exprimé d'opinion à l'égard de celui-ci. Les renseignements fournis dans le document d'information ne sont soumis à aucun régime de responsabilité en matière de prospectus en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

**Les dépôts ne seront pas assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.** Les dépôts ne constitueront pas un dépôt assuré en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière acceptant des dépôts.

**Marché organisé incertain pour les dépôts; nombre de facteurs influent sur le cours des dépôts; les cours vendeurs des dépôts peuvent ne pas refléter le rendement de l'intérêt sous-jacent.** Les investisseurs devraient être disposés à détenir leurs dépôts jusqu'à l'échéance. Il n'existe aucun marché pour la négociation des dépôts et il est possible que les acquéreurs ne soient pas en mesure de revendre leurs dépôts acquis aux termes du présent document d'information, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des dépôts sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Rien ne garantit qu'un marché organisé pour les dépôts se constituera ou sera maintenu. Les dépôts ne seront pas inscrits à une bourse de valeurs.

Si le marché secondaire pour les dépôts applicables est limité, il pourrait y avoir moins d'acheteurs lorsque le souscripteur décide de vendre ses dépôts avant la date d'échéance, ce qui influencera le cours acheteur que ce porteur recevra. De plus, le mainteneur de marché (défini ci-après) se réserve le droit de ne pas maintenir un tel marché secondaire à l'avenir, à sa seule discrétion et sans préavis aux porteurs. Le mainteneur de marché est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Aux termes des dépôts, les intérêts des porteurs de ces dépôts et de la Banque peuvent diverger. Le mainteneur de marché exercera ses activités de mainteneur de marché de bonne foi et conformément à la réglementation pertinente régissant ses activités.

De plus, la vente de dépôts par l'intermédiaire du réseau de Fundserv ne correspond pas à une vente sur les marchés hors bourse standard pour les titres de créance maintenus par des courtiers inscrits et comporte certaines restrictions, y compris la procédure de vente qui nécessite qu'un ordre de vente irrévocable soit soumis à un cours acheteur qui ne sera pas connu avant de passer cet ordre. Voir « Fundserv – Vente de dépôts au moyen du réseau de Fundserv ».

Nombre de facteurs indépendants de la solvabilité de la Banque peuvent avoir une incidence sur la négociation des dépôts applicables. Parmi ces facteurs, notons :

- a) la complexité et la volatilité du taux d'intérêt sous-jacent ou d'autres intérêts sous-jacents applicables aux dépôts s'ils sont liés à un ou plusieurs taux d'intérêt ou autres intérêts sous-jacents;
- b) le mode de calcul du capital, de la prime, des intérêts et de tout autre montant dû;
- c) la durée jusqu'à l'échéance;
- d) le montant impayé des dépôts applicables;
- e) le nombre d'autres titres liés à l'intérêt sous-jacent applicable aux dépôts;
- f) l'offre et la demande pour les dépôts;
- g) les positions d'inventaire auprès des mainteneurs de marché;
- h) la solvabilité de la Banque;
- i) le niveau, la direction et la volatilité des taux d'intérêt dans le marché de façon générale.

L'effet de l'un ou l'autre de ces facteurs peut être compensé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur.

De plus, parce que les dépôts sont conçus pour des objectifs ou stratégies de placement précis, ces dépôts auront un marché plus restreint et pourraient connaître une plus grande volatilité des cours. Il pourrait y avoir un nombre plus restreint d'acheteurs pour ces dépôts. Cela pourrait avoir une incidence sur le prix qu'un porteur touche pour ses dépôts ou sur la capacité d'un porteur à vendre ses dépôts, si tant est qu'il le puisse.

Les porteurs qui choisissent de vendre leurs dépôts avant l'échéance encaisseront une somme qui pourrait ne pas nécessairement refléter le rendement de l'intérêt sous-jacent jusqu'à la date de cette vente. Le prix auquel un porteur sera en mesure de vendre les dépôts applicables avant l'échéance pourrait être assorti d'un escompte fait, lequel pourrait être substantiel, par rapport au versement du remboursement à l'échéance qui serait payable si les dépôts applicables venaient à échéance ce jour-là, compte tenu d'un ou de plusieurs facteurs. La valeur des dépôts sur le marché secondaire sera touchée par un certain nombre de facteurs complexes et interreliés.



**Le mainteneur de marché pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts.** Le mainteneur de marché pour les dépôts est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Aux termes des dépôts, les intérêts des porteurs de ces dépôts et de la Banque peuvent diverger. Le mainteneur de marché exercera ses activités de mainteneur de marché de bonne foi et conformément à la réglementation pertinente régissant ses activités.

#### **Certains facteurs de risque liés aux dépôts liés à des indices :**

**Les cours.** Les rendements passés de tout indice de référence ne sont pas nécessairement représentatifs de son rendement futur. Les cours des éléments constitutifs de tout indice de référence fluctueront et détermineront son rendement. Il est impossible de prédire si le rendement d'un indice de référence augmentera ou diminuera. Les cours des titres formant un indice de référence seront influencés par des facteurs interreliés, notamment politiques, économiques et financiers, qui peuvent influencer sur les marchés financiers et les marchés des capitaux en général et sur les marchés sur lesquels sont négociés les titres sous-jacents, ainsi que par diverses situations qui peuvent influencer sur la valeur d'un titre donné. La composition de tout indice de référence peut également changer de temps à autre.

**Modifications éventuelles d'un indice de référence.** Tout indice de référence peut être abandonné ou remplacé par un indice de référence successeur. Bien que l'agent chargé des calculs puisse prendre certaines décisions dans certaines situations particulières afin de s'assurer qu'un indice de référence successeur soit désigné, les renseignements au sujet de l'indice de référence successeur pourraient ne pas être facilement disponibles pour les porteurs, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le marché secondaire des dépôts. De plus, le rendement de cet indice de référence successeur pourrait ne pas être aussi élevé que le rendement qui aurait été tiré de l'indice de référence abandonné s'il n'avait pas été abandonné ou remplacé.

**Les rajustements d'un indice de référence pourraient avoir une incidence négative sur la valeur des dépôts.** La Banque n'est pas responsable du calcul et du maintien de tout indice de référence qui est maintenu par des tiers. Ces tiers peuvent ajouter, supprimer ou remplacer les titres, contrats ou autres éléments constitutifs sous-jacents de tout indice de référence ou apporter d'autres changements méthodologiques qui pourraient occasionner une variation de la valeur d'un indice de référence. Toute pareille mesure pourrait avoir une incidence négative sur la valeur des dépôts. Ni la Banque, ni le placeur pour compte ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements sur tout indice de référence.

**Ni la Banque, ni le placeur pour compte, ni le mainteneur de marché ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements sur l'indice de référence.** Tous les renseignements concernant un indice de référence compris dans le présent document d'information sont dérivés de renseignements accessibles au public, sans vérification indépendante. Ni la Banque, ni le placeur pour compte, ni le mainteneur de marché ne font de déclaration ni ne donnent de garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements. Chaque porteur, en sa qualité d'investisseur dans les dépôts, devrait mener ses propres vérifications sur tout indice de référence. Ni la Banque ni les membres de son groupe ne sont liés de quelque façon que ce soit au promoteur de tout indice de référence ni n'ont la capacité de contrôler ou de prévoir les mesures qu'il prend. Ni le promoteur de tout indice de référence ni les éléments constitutifs de l'indice ne participeront d'aucune façon au placement des dépôts ni n'auront l'obligation de tenir compte de l'intérêt d'un propriétaire de dépôts dans les mesures qu'ils prennent et qui peuvent avoir une incidence sur la valeur des dépôts.

## **5. ÉVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES ET CIRCONSTANCES SPÉCIALES**

### **Événements extraordinaires ayant une incidence sur les dépôts liés à des indices**

L'intérêt sous-jacent des dépôts liés à des indices sera soumis aux rajustements prévus aux présentes.

### **Abandon ou modification de l'indice de référence; modification du mode de calcul**

Si le calcul ou la publication d'un indice de référence est abandonné et qu'un indice successeur ou de remplacement est calculé ou publié (cet indice successeur ou de remplacement étant ci-après nommé un « indice de référence successeur »), que la Banque détermine, à son entière discrétion, être comparable à l'indice de référence abandonné (l'« indice de référence abandonné »), alors tout niveau de référence pour cet indice de référence abandonné sera établi en fonction du niveau de l'indice de référence successeur. Si aucun indice successeur ou de remplacement n'est fourni à l'égard d'un indice de référence abandonné, la Banque peut, à son entière discrétion, désigner un autre indice pour remplacer l'indice de référence (cet indice étant également ci-après nommé un « indice de référence successeur ») à la condition que la Banque détermine à juste titre que l'indice de référence successeur suit essentiellement le rendement du marché de la catégorie élargie et le marché auxquels participait l'indice de référence abandonné, selon les rajustements que peut déterminer l'agent chargé des calculs, et tous les calculs seront établis en fonction du niveau de cet indice de référence successeur.

Dès que la Banque choisit un indice de référence successeur, les porteurs seront informés de tout pareil remplacement au moyen d'un avis. Un tel avis sera donné de la façon décrite à la rubrique « Questions connexes – Avis aux porteurs ». Si la Banque choisit un indice de référence successeur, ce dernier servira de substitut à l'indice de référence abandonné à toutes fins, notamment aux fins d'établir si un cas de perturbation des marchés existe ou non.

Si, à quelque moment que ce soit, l'indice de référence ou l'indice de référence successeur est abandonné, si le mode de calcul de l'indice de référence ou d'un indice de référence successeur, ou de leur niveau, est modifié à quelque égard important, ou si l'indice de référence ou l'indice de référence successeur est de quelque façon modifié de façon telle que l'indice de référence ne représente pas fidèlement, de l'avis de l'agent chargé des calculs, le niveau de l'indice de référence ou de l'indice de référence successeur si ces modifications n'avaient pas eu lieu, alors, pour calculer le niveau de l'indice de référence ou effectuer toutes autres déterminations à compter de ce moment-là, la Banque peut, à son entière discrétion, (i) faire en sorte que l'agent chargé des calculs effectue les calculs et rajustements qui, selon son jugement de bonne foi, pourraient être nécessaires afin de dégager la valeur d'un indice comparable à l'indice de référence ou de l'indice de référence successeur, selon le cas, tout comme si ces modifications n'avaient pas été effectuées, et calculer le niveau de l'indice de référence en fonction de l'indice de référence ou de l'indice de référence successeur ainsi rajustés, (ii) advenant que l'intérêt sous-jacent soit un portefeuille ou un panier de référence formé de plus d'un indice de référence ou d'autres titres, actifs et (ou) éléments de référence, décider de maintenir le portefeuille ou le panier de référence sans l'indice de référence abandonné et

---

d'apporter les rajustements nécessaires de sorte que, par la suite, le rendement du portefeuille de référence sera calculé en fonction des indices de référence restants et des autres titres, actifs et (ou) éléments de référence, la pondération de l'indice de référence abandonné étant répartie proportionnellement entre les indices de référence restants et les autres titres, actifs et (ou) éléments de référence et d'apporter les rajustements nécessaires pour qu'il soit tenu compte du rendement produit par l'indice de référence abandonné jusqu'à la date de l'événement à l'origine de l'abandon, du changement important ou de la modification de l'indice de référence abandonné, ou (iii) décider par ailleurs (que l'intérêt sous-jacent soit un portefeuille ou un panier de référence ou non) de traiter l'abandon, le changement important ou la modification de l'indice de référence abandonné comme une circonstance spéciale et procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Événements extraordinaires et circonstances spéciales – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

### Cas de perturbation des marchés

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation des marchés est survenu à l'égard d'un indice de référence et persiste à la date d'évaluation applicable, le niveau de cet indice de référence sera déterminé en tenant compte du fait que la date pertinente ne sera reportée qu'à l'égard de cet indice de référence touché (et non pour les autres indices de référence ou les autres titres, actifs et (ou) éléments de référence qui peuvent faire partie de l'intérêt sous-jacent) au prochain jour ouvrable pour lequel il n'existe aucun cas de perturbation des marchés à l'égard de cet indice de référence.

Toutefois, la date d'évaluation ne peut être reportée indéfiniment. Si le cinquième jour ouvrable suivant la date d'évaluation initialement prévue, la date d'évaluation n'a toujours pas eu lieu, alors, même si un cas de perturbation des marchés existe et persiste à l'égard de cet indice de référence ce cinquième jour ouvrable ou par la suite : a) ce cinquième jour ouvrable sera la date d'évaluation à l'égard de cet indice de référence; b) le niveau de l'indice de référence servant à établir le rendement de l'indice de référence, le versement du remboursement à l'échéance ou tout autre paiement qui est fonction du niveau de l'indice de référence sera un niveau égal au niveau estimatif de l'indice de référence établi par l'agent chargé des calculs à cette date d'évaluation en tenant raisonnablement compte des circonstances de marchés pertinentes.

Un cas de perturbation des marchés pourrait retarder le calcul du niveau ou du rendement de l'indice de référence et, par conséquent, le calcul du versement du remboursement à l'échéance pour les dépôts applicables ou de tout autre paiement exigible qui est fonction du niveau de l'indice de référence. Le paiement du versement du remboursement à l'échéance pour les dépôts applicables ou le versement de tout autre paiement qui est fonction du niveau de l'indice de référence sera effectué le cinquième jour ouvrable suivant la détermination des niveaux et des rendements de tous les indices de référence et des autres titres, actifs et (ou) éléments de référence servant à calculer le versement du remboursement à l'échéance pour les dépôts applicables ou tout autre paiement qui est fonction du niveau ou du rendement de l'indice de référence.

De plus, si, avant la date d'évaluation, pour les besoins du calcul du versement du remboursement à l'échéance ou d'un autre paiement relatifs aux dépôts applicables, il survient un cas de perturbation des marchés qui persiste pendant au moins cinq jours ouvrables consécutifs, la Banque peut, à son entière discrétion, traiter cette occurrence comme une circonstance spéciale et procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales. Voir « Événements extraordinaires et circonstances spéciales – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

Un « cas de perturbation des marchés » s'entend, à l'égard d'un indice de référence, de tout événement, de toute circonstance ou de toute cause légitime (raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté raisonnable de l'agent chargé des calculs ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec l'agent chargé des calculs, qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque et (ou) des membres de son groupe d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier de façon générale des positions de couverture sur les dépôts applicables et (ou) l'indice de référence et (ou) un nombre important de titres ou d'actifs formant l'indice de référence. Un cas de perturbation des marchés peut comprendre notamment l'une des situations suivantes :

- a) la suspension ou la limitation des opérations imposée par les bourses ou les bourses connexes pertinentes à la cote desquelles sont inscrits 10 % ou plus des titres, des contrats ou des autres éléments de référence formant l'indice de référence (les « actifs de l'indice de référence ») ou par une autre entité en raison de fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par ces bourses ou bourses connexes pertinentes, ou pour d'autres raisons (i) relativement à 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence, ou (ii) relativement à des contrats à terme ou à des contrats d'options se rapportant à l'indice de référence, ou à 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence;
- b) la clôture lors d'un jour de bourse de la ou des bourses pertinentes ou bourses connexes à la cote desquelles sont inscrits 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence, avant l'heure de clôture prévue, à moins que cette clôture hâtive n'ait été annoncée par cette ou ces bourses ou bourses connexes au moins une heure avant le premier des cas suivants : (i) l'heure de clôture réelle de la séance de bourse régulière sur cette ou ces bourses ou bourses connexes lors de ce jour de bourse, ou (ii) l'heure limite pour l'inscription des ordres à exécuter dans le système de cette ou ces bourses ou bourses connexes à la clôture des négociations lors de ce jour de bourse;
- c) un événement (autre qu'une clôture hâtive) qui perturbe ou restreint la capacité des participants au marché, de façon générale, (i) d'effectuer des opérations sur 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence ou d'obtenir la valeur marchande de 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence sur ces bourses, ou (ii) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options relatifs à l'indice de référence ou à 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence ou d'obtenir la valeur marchande de ces instruments sur ces bourses;
- d) le défaut de toute bourse à la cote de laquelle sont négociés 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence, ou de toute bourse connexe, d'ouvrir sa séance de bourse régulière lors d'un jour de bourse;
- e) l'indice de référence n'est pas publié par le promoteur de l'indice de référence;

- 
- f) l'adoption, le changement, l'entrée en vigueur, la publication, l'arrêté ou la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale, ou l'émission de toute directive ou la promulgation ou un changement d'interprétation, officiel ou non, de toute loi ou ordonnance ou de tout règlement, décret ou avis, quelle qu'en soit la description, émanant d'un tribunal judiciaire ou administratif, d'un organisme de réglementation ou de tout autre organisme administratif ou judiciaire, qui aurait une incidence défavorable importante sur un porteur de titres de 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence ou sur toute opération de couverture établie relativement à un nombre important d'actifs de l'indice de référence ou qui rendrait illégal ou impossible pour la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des dépôts applicables ou, pour une partie de façon générale, d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier des couvertures de positions, ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit de ces couvertures sur 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence;
  - g) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou de tout autre pays, ou d'une subdivision politique de ceux-ci, qui a un effet défavorable important sur les marchés des capitaux du Canada ou du pays où se situent les éléments constitutifs de l'indice de référence;
  - h) le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou tout autre cataclysme ou crise national ou international (dont les désastres naturels), qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des dépôts applicables ou sur la capacité d'une partie de façon générale d'établir, de maintenir, de remplacer, de dénouer ou de modifier des couvertures de positions, ou de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit de telles couvertures sur l'indice de référence ou sur 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence, ou qui a ou pourrait avoir un tel effet sur l'économie ou sur la négociation des titres en général à la bourse ou à la bourse connexe relativement à 10 % ou plus des actifs de l'indice de référence;
  - i) toute augmentation du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de substitution, de maintien, de modification, de dénouement ou d'aliénation d'une opération de couverture à l'égard des dépôts applicables ou toute augmentation du coût lié à la réalisation, au recouvrement ou à la remise du produit d'une telle opération de couverture;
  - j) dans tout autre cas, si l'agent chargé des calculs établit que l'événement a une incidence importante sur la capacité de la Banque et (ou) des membres de son groupe à couvrir ou dénouer la totalité ou une part importante d'une opération de couverture à l'égard des dépôts applicables qui a été effectuée ou qui pourrait entrer en vigueur de la manière décrite à la rubrique « Questions connexes - Emploi du produit et opérations de couverture ».

« bourse » s'entend, à l'égard d'un indice de référence, de la principale bourse ou du principal système de négociation à la cote de laquelle ou duquel les éléments constitutifs de cet indice de référence sont inscrits et négociés de temps à autre, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs.

« jour de bourse » s'entend, à l'égard d'un indice de référence, de tout jour où il est prévu que la bourse des éléments constitutifs de l'indice de référence sera ouverte aux fins de négociation pendant les séances de bourse habituelles.

« bourse connexe » s'entend, à l'égard d'un indice de référence, de la principale bourse ou du principal système de négociation à la cote de laquelle ou duquel les options ou les contrats à terme sur les éléments constitutifs de cet indice de référence sont inscrits et négociés de temps à autre, selon ce que détermine l'agent chargé des calculs.

Aux fins d'établir si un cas de perturbation des marchés s'est produit : 1) une limite aux heures ou au nombre de jours d'opérations ne constituera pas un cas de perturbation des marchés si elle résulte d'un changement annoncé aux heures ouvrables normales d'une bourse ou d'une bourse connexe, et 2) une « suspension, absence ou limitation importante des opérations » sur toute bourse ou toute bourse connexe ne comprendra pas tout moment où cette bourse ou cette bourse connexe elle-même est fermée dans des circonstances normales.

### **Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement**

À la survenance d'une circonstance spéciale, tous les dépôts d'une série peuvent être rachetés, au gré de la Banque (un « remboursement par suite de circonstances spéciales »), sur préavis écrit de 30 jours ouvrables de la Banque de la manière précisée à la rubrique « Questions connexes – Avis aux porteurs ».

Une « circonstance spéciale » désigne un événement où, de l'avis de la Banque, agissant raisonnablement et de bonne foi, se produit une modification ou un changement à une loi ou à une réglementation fiscale, aux pratiques ou aux politiques en matière de fiscalité ou à l'administration de l'impôt ou à l'interprétation d'une loi ou de la réglementation fiscale ou des pratiques fiscales ou des politiques en matière de fiscalité ou à l'administration de l'impôt, ou qu'une situation existe, maintenant ou à l'avenir, causée par des circonstances échappant à la volonté de la Banque qui fait en sorte qu'il serait illégal ou désavantageux d'un point de vue législatif ou réglementaire, ou désavantageux d'un point de vue financier pour la Banque, de laisser les dépôts de cette série en circulation. Tel qu'il est prévu aux présentes, certains autres événements extraordinaires ayant une incidence sur l'intérêt sous-jacent pourraient être assimilés à des circonstances spéciales et ainsi donner le droit à la Banque de procéder à un remboursement par suite de circonstances spéciales.

Si se produit un cas de remboursement par suite de circonstances spéciales pour lequel la Banque a décidé d'effectuer le remboursement des dépôts d'une série, la Banque, agissant de bonne foi, établira une date pour le remboursement des dépôts en question (la « date de remboursement spécial ») et la date d'échéance sera devancée à la date de remboursement spécial. Dans un tel cas, la Banque établira une valeur pour les dépôts en question, agissant de bonne foi en conformité avec des méthodes reconnues dans le secteur, en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, comme, le cas échéant, le rendement, la liquidité et la volatilité de l'intérêt sous-jacent, les taux d'intérêt, tout événement extraordinaire et cas de perturbation des marchés ayant une incidence sur l'intérêt sous-jacent, ainsi que la durée restante jusqu'à la date d'échéance ou la date d'évaluation du versement du remboursement à l'échéance ou la date de tout rachat ou remboursement facultatif, selon le cas. La valeur des dépôts établie conformément à ce qui précède constituera la « VL actualisée ». Si la VL actualisée est égale ou supérieure au capital par dépôt, la date d'échéance sera devancée à la date de remboursement spécial et les porteurs inscrits à cette date auront le droit de recevoir la VL actualisée (qui ne sera pas inférieure au capital par dépôt). La Banque rendra

accessible aux porteurs, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le cinquième jour ouvrable suivant l'établissement de la VL actualisée, le montant payable aux termes de ce rachat. Si toutefois la VL actualisée est inférieure au capital par dépôt, la date d'échéance ne sera pas modifiée et un montant égal à la VL actualisée sera théoriquement investi par la Banque dans des placements autorisés jusqu'à la première des dates suivantes à survenir : (i) la date où ce montant égale le capital par dépôt, ou (ii) la date d'échéance. En conséquence, les investisseurs pourraient ne recevoir que le capital par dépôt à cette date. Le paiement d'un montant aux termes des présentes s'effectuera le cinquième jour ouvrable suivant cette date.

## 6. CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

**Généralités.** Le texte qui suit constitue un résumé fidèle des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent de manière générale à un acquéreur initial des dépôts offerts aux termes du présent document d'information, qui acquiert les dépôts à la date d'émission et qui, à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque ni n'est un membre de son groupe et acquiert et détient les dépôts à titre d'immobilisations (un « porteur initial »). **Il demeure entendu que le présent résumé ne s'applique pas aux porteurs qui acquièrent les dépôts sur le marché secondaire. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à leurs conseils à l'égard des incidences globales découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de leurs dépôts compte tenu de leur situation particulière.**

Les dépôts seront généralement considérés comme une immobilisation d'un porteur initial qui acquiert et détient les dépôts à titre de placement, à moins qu'il ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou ne les ait acquis dans une opération ou des opérations assimilées à un projet comportant un risque de caractère commercial. Pour déterminer si les dépôts sont détenus à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, il faut tenir compte, entre autres, de la question de savoir si les dépôts sont acquis avec l'intention, ou l'intention secondaire, de les vendre avant la date d'échéance. Certains porteurs initiaux dont les dépôts pourraient ne pas par ailleurs être admissibles comme immobilisations pourraient, dans certaines situations, traiter ces dépôts et tous leurs autres titres canadiens comme des immobilisations en opérant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt ou son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre fédéral des Finances avant la date des présentes, et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques de certaines pratiques et politiques administratives publiées par l'ARC. Le présent résumé ne tient pas autrement compte ni ne prévoit de modifications à la loi (y compris des modifications rétroactives), que ce soit par voie judiciaire, réglementaire, administrative ou législative, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou d'un territoire à l'extérieur du Canada. Les dispositions législatives provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre et peuvent être différentes de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer un avis fiscal à l'intention d'un porteur initial donné et ne devrait pas être considéré et interprété comme tel. Ce résumé ne traite pas exhaustivement de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. **Les porteurs initiaux devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à leur avis au sujet de l'ensemble des incidences découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de leurs dépôts compte tenu de leur situation particulière.**

**Intérêt avant la date d'émission.** Un porteur initial qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les fonds déposés avant la date d'émission (les « fonds initiaux ») qui s'accumule ou qui est réputé s'accumuler en sa faveur jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou qu'il est en droit de recevoir ou qu'il reçoit au plus tard à la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le revenu du porteur initial pour une année d'imposition précédente. Tout autre porteur initial, y compris un particulier, devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur les fonds initiaux qu'il a reçu ou qu'il doit recevoir durant cette année d'imposition (selon la méthode qu'il suit habituellement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans son revenu pour une année d'imposition précédente.

**Intérêts courus.** Dans certains cas, aux termes de la Loi de l'impôt, l'intérêt peut être réputé courir sur une « créance visée par règlement » (au sens de la Loi de l'impôt). Suivant la compréhension des conseillers de la Banque, l'ARC a adopté la position administrative voulant que des instruments analogues aux dépôts constituent des « créances visées par règlement ». En se fondant en partie sur une interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC, et sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, aucune somme n'est réputée courir et, par conséquent, aucun intérêt ne devrait être réputé courir sur les dépôts aux termes de ces dispositions avant que le versement du remboursement à l'échéance ou la VL actualisée puisse être calculé.

**Versement à l'échéance.** Le montant de l'excédent, s'il y a lieu, du paiement versé à un porteur initial à l'échéance (y compris en cas de remboursement par suite de circonstances spéciales) par rapport au capital d'un dépôt sera compris dans le revenu du porteur initial, à titre d'intérêt, pour l'année d'imposition qui comprend la date d'évaluation.

**Disposition de dépôts.** Le montant reçu ou réputé reçu par un porteur initial au moment du transfert d'un dépôt qui excède le capital du dépôt sera réputé donner lieu à un revenu d'intérêt et être inclus dans le revenu du porteur initial. Au contraire, un tel transfert de dépôt devrait donner lieu à une perte en capital si le prix obtenu dans le cadre du transfert du dépôt, déduction faite de tous coûts raisonnables de disposition, est inférieur au prix de base rajusté du dépôt pour le porteur initial. La moitié d'une perte en capital subie constituera une perte en capital déductible des gains en capital imposables du porteur initial, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à ces dernières.

**Les porteurs initiaux qui disposent d'un dépôt devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et se fier à leur avis au sujet de leur situation particulière.**

## 7. DÉFINITIONS

Dans le présent document d'information, à moins que le contexte ne dicte le contraire, les termes et expressions qui n'y sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

### Définitions générales :

« **actifs de référence** » L'intérêt sous-jacent compris dans le portefeuille de référence, et « actif de référence » s'entend de chacun des actifs de référence.

« **agent chargé des calculs** » La Banque.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **Banque** » Banque Nationale du Canada.

« **capital** » 100 \$ par dépôt, étant entendu que le capital de fractions de dépôts équivaudra à la fraction correspondante de 100 \$ par dépôt, et que les porteurs ayant vendu des dépôts avant la date de versement à l'échéance ne seront pas en droit de recevoir le capital relatif aux dépôts vendus.

« **cas de perturbation des marchés** » A le sens qui lui est donné sous « Événements extraordinaires et circonstances spéciales ».

« **circonstances spéciales** » A le sens qui lui est donné sous « Événements extraordinaires et circonstances spéciales – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

« **convention de placement pour compte** » A le sens qui lui est donné sous « Mode de placement ».

« **date d'échéance** » La date qui tombe quatre ans après la date d'émission; toutefois, si cette date tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date est reportée au jour ouvrable suivant.

« **date d'émission** » La date à laquelle les dépôts sont émis.

« **date d'évaluation** » Le cinquième jour ouvrable précédant la date d'échéance, à condition qu'il s'agisse d'un jour de négociation; sinon, le jour de négociation suivant, sous réserve d'un report maximum de cinq jours ouvrables et sous réserve d'un cas de perturbation des marchés.

« **date de remboursement spécial** » La date de paiement spécial fixée à l'égard d'un remboursement par suite de circonstances spéciales et décrite à la rubrique « Événements extraordinaires et circonstances spéciales – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

« **date de versement à l'échéance** » La date qui tombe le cinquième jour ouvrable suivant la date d'évaluation. Toutefois, si le rendement du portefeuille de référence n'est pas déterminé à cette date d'évaluation (par suite du report de la date à laquelle doit être déterminé le rendement de l'actif de référence de l'un ou de plusieurs des actifs de référence), la date de versement à l'échéance tombera le cinquième jour ouvrable suivant la dernière des dates reportées auxquelles le rendement du portefeuille de référence est déterminé. Dans chaque cas où la date de versement à l'échéance est ainsi reportée, aucun intérêt ni aucune autre forme de dédommagement ne sera versé relativement à ce report.

« **DBRS** » DBRS Limited.

« **dépôts** » Les billets de dépôt BNC Indice composé à faible volatilité S&P/TSX, série 82.

« **document d'information** » Le présent document d'information modifié et mis à jour.

« **FBN** » Financière Banque Nationale inc.

« **Fundserv** » Le réseau maintenu et exploité par Fundserv Inc. en vue de faciliter la communication électronique avec les entreprises participantes, notamment pour recevoir des ordres, compenser des ordres, passer des contrats, assurer les inscriptions et effectuer le règlement des ordres, transmettre des avis d'exécution d'achat et rembourser des placements ou des instruments.

« **jour de négociation** » Pour chaque actif de référence, un jour où il est prévu qu'un niveau de clôture sera calculé et diffusé ou publié. La survenance d'un cas de perturbation des marchés n'est pas considérée, de ce seul fait, un jour n'étant pas un jour de négociation.

« **jour ouvrable** » Un jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les banques commerciales à Montréal ou Toronto sont tenues en vertu de la loi de demeurer fermées ou y sont autorisées. Si une date limite précisée dans le présent document d'information pour les dépôts tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date est reportée au jour ouvrable suivant.

---

« **indice de référence** » Chacun des indices formant le portefeuille de référence.

« **Loi de l'impôt** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Moody's** » Moody's Investors Service, Inc.

« **niveau de clôture** » A le sens qui lui est donné sous « Rendement de votre dépôt – Niveau de clôture ».

« **placements autorisés** » Des instruments à revenu fixe et (ou) des instruments du marché monétaire composés de titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou ses organismes, de titres de créance émis par les provinces de l'Ontario, du Québec, de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique, d'acceptations bancaires émises par des banques canadiennes ou de dépôts au comptant auprès de banques canadiennes ayant reçu une note d'au moins R-1 (faible), A-1 ou P-1 de DBRS, de S&P et de Moody's, respectivement. L'échéance à terme des placements autorisés ne dépassera pas la date d'évaluation.

« **placeur pour compte** » Banque Nationale Investissements inc., une filiale en propriété exclusive de la Banque.

« **pondération de l'actif de référence** » La pondération de chaque actif de référence figurant dans le portefeuille de référence.

« **portefeuille de référence** » Le portefeuille notionnel formé de chacun des actifs de référence, tel qu'il est décrit dans le présent document d'information à la rubrique « Portefeuille de référence ».

« **porteur** » Le porteur inscrit d'un dépôt, soit le titulaire au nom duquel un dépôt est inscrit dans les registres tenus par la Banque ou en son nom.

« **porteur initial** » A le sens qui lui est donné sous « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **remboursement par suite de circonstances spéciales** » Un remboursement spécial des dépôts, avant la date d'échéance, dans les circonstances et de la manière décrites à la rubrique « Événements extraordinaires et circonstances spéciales – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

« **rendement de l'actif de référence** » A le sens qui lui est donné sous « Rendement de votre dépôt – Rendement de l'actif de référence ».

« **rendement de l'actif de référence pondéré** » Pour chaque actif de référence figurant dans le portefeuille de référence et pour toute journée, le produit (i) du rendement de l'actif de référence et (ii) de la pondération de l'actif de référence.

« **rendement du portefeuille de référence** » A le sens qui lui est donné sous « Rendement de votre dépôt – Rendement du portefeuille de référence ».

« **rendement variable** » A le sens qui lui est donné sous « Rendement de votre dépôt – Rendement variable ».

« **SEDAR** » Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche maintenu par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **source des cours** » La source des cours précisée dans le tableau des actifs de référence formant le portefeuille de référence, à la rubrique « Rendement de votre dépôt – Portefeuille de référence » à la colonne « Source des cours » ou, si cette source des cours est abandonnée ou autrement non disponible, toute autre source des cours jugée appropriée et fiable par l'agent chargé des calculs, agissant de bonne foi.

« **versement du remboursement à l'échéance** » Le montant par dépôt auquel vous avez droit à la date d'échéance en fonction du rendement du portefeuille de référence, soit le résultat de votre capital x (1 + rendement variable).

« **VL actualisée** » Le montant calculé à l'égard des dépôts dans un cas où la Banque décide de faire un remboursement par suite de circonstances spéciales, le tout suivant ce qui est décrit à la rubrique « Événements extraordinaires et circonstances spéciales – Remboursement par suite de circonstances spéciales et paiement ».

#### Définitions liées à la structure :

« **facteur de participation** » A le sens qui lui est donné sous « Faits saillants ».

#### Définitions liées au marché secondaire :

« **mainteneur de marché** » Financière Banque Nationale inc., une filiale en propriété exclusive de la Banque.

« **Billets de dépôt BNC Indice composé à faible volatilité S&P/TSX** » est une marque de commerce de la Banque Nationale du Canada.

## 8. DESCRIPTION DE L'ACTIF DE RÉFÉRENCE ET DONNÉES HISTORIQUES SUR L'ACTIF DE RÉFÉRENCE

Le texte qui suit présente une brève description de l'indice de référence. Le texte qui suit contient aussi des tableaux illustrant le rendement du cours historique de l'actif de référence.

Voir « Renseignements publics » ci-dessus. Toutes les données et tous les renseignements qui figurent ci-après proviennent de Bloomberg et (ou) de sources publiques.

Les renseignements sont tirés uniquement des renseignements publics et ni la Banque ni le placeur pour compte ni les membres de leurs groupes respectifs ne donnent d'assurance ou de garantie, ni ne font de déclaration, quant à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité de tels renseignements.

### Indice composé à faible volatilité S&P/TSX

L'indice composé à faible volatilité S&P/TSX mesure le rendement des titres les moins volatiles au sein de l'indice composé S&P/TSX. L'indice de référence sert de référence quant aux stratégies axées sur une faible volatilité ou de faibles écarts. La pondération des titres compris dans l'indice est inversement proportionnelle à leur volatilité, les actions les moins volatiles ayant les pondérations les plus élevées. L'objectif de l'indice de référence est d'atteindre une volatilité plus faible que l'indice composé S&P/TSX.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice composé à faible volatilité S&P/TSX, veuillez consulter le site web des indices S&P Dow Jones LLC à l'adresse [www.spindices.com](http://www.spindices.com). L'information provenant de ce site Web n'est pas intégrée par renvoi au présent document d'information.

### Données historiques sur l'actif de référence

Le tableau suivant présente le rendement du cours de l'actif de référence compris dans le portefeuille de référence, pour l'année civile et depuis le début de l'année. Le rendement du cours depuis le début de l'année est donné en date du 4 janvier 2019. **Le rendement historique n'est pas garant du rendement futur.** Le rendement de chaque année est mesuré à compter du mois de décembre de l'année précédant l'année indiquée. Par exemple, les données de l'année 2018 ci-après correspondent au rendement mesuré entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	DDA
Indice composé à faible volatilité S&P/TSX	12,56 %	13,43 %	8,41 %	9,17 %	7,59 %	11,88 %	-3,86 %	11,08 %	6,24 %	-10,56 %	0,16 %

Le tableau qui suit illustre le rendement du cours de l'actif de référence compris dans le portefeuille de référence pour la période qui débute le 4 janvier 2009 et qui prend fin le 4 janvier 2019. Le rendement pour les périodes de moins d'un an est cumulatif et n'est pas annualisé, et le rendement pour les périodes d'un an ou plus est annualisé. **Le rendement historique n'est pas garant du rendement futur.**

	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	10 ans
Indice composé à faible volatilité S&P/TSX	-4,78 %	-5,31 %	-8,01 %	-9,84 %	-2,75 %	2,10 %	0,26 %	2,67 %	6,19 %

---

## UTILISATION DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE

S&P® est une marque déposée de Standard & Poor's Financial Services LLC (« S&P »), Dow Jones® est une marque déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« Dow Jones ») et TSX est une marque de commerce de TSX, Inc. Cette marque de commerce fait l'objet d'une licence d'utilisation accordée à S&P Dow Jones Indices LLC et d'une sous-licence accordée à la Banque à certaines fins. L'indice composé à faible volatilité S&P/TSX est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC, des membres du même groupe qu'elle et (ou) de ses tiers concédants de licences, et fait l'objet d'une licence d'utilisation accordée à la Banque.

Les dépôts ne sont pas commandités, endossés, vendus ou promus par S&P Dow Jones Indices LLC, Dow Jones, S&P, TSX ou l'un ou l'autre des membres de leurs groupes respectifs (collectivement, « S&P Dow Jones Indices ») ou leurs tiers concédants de licences. Ni S&P Dow Jones Indices ni ses tiers concédants de licences ne font de déclarations ni ne donnent de garanties, expresses ou implicites, aux propriétaires des dépôts ou à tout membre du public quant au bien-fondé d'investir dans des valeurs mobilières de façon générale ou dans les dépôts en particulier, ou quant à la capacité de l'indice de référence de suivre le rendement général des marchés. Le seul lien que S&P Dow Jones Indices et ses tiers concédants de licences ont avec la Banque relativement à l'indice de référence réside dans l'attribution de licences d'utilisation pour l'indice de référence et pour certaines marques de commerce, certaines marques de service et (ou) certains noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices et (ou) de ses tiers concédants de licences. L'indice de référence est déterminé, composé et calculé par S&P Dow Jones Indices sans égard à la Banque ou aux dépôts. S&P Dow Jones Indices et ses tiers concédants de licences ne sont nullement obligés de tenir compte des besoins de la Banque ou des propriétaires des dépôts pour déterminer, composer ou calculer l'indice de référence. Ni S&P Dow Jones Indices ni ses tiers concédants de licences n'ont participé à l'établissement du prix et du montant des dépôts ou du moment de l'émission ou de la vente des dépôts, ni à l'établissement ou au calcul de l'équation par laquelle les dépôts doivent être convertis au comptant, et ils n'assument aucune responsabilité à cet égard. Ni S&P Dow Jones Indices ni ses tiers concédants de licences n'assument d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des dépôts. Rien ne garantit que les produits de placement fondés sur l'indice de référence pourront reproduire exactement le rendement de l'indice ou procurer des rendements positifs. S&P Dow Jones Indices LLC et ses filiales ne sont pas des conseillers en placement. L'inclusion d'un titre dans un indice ne constitue pas une recommandation de la part de S&P Dow Jones Indices quant à l'achat, la vente ou la détention d'un tel titre, ni ne doit être interprétée comme des conseils de placement.

NI S&P DOW JONES INDICES NI SES TIERS CONCÉDANTS DE LICENCES NE GARANTISSENT LE CARACTÈRE ADÉQUAT, L'EXACTITUDE, LE MOMENT OPPORTUN OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE ET (OU) DE TOUTE DONNÉE RELATIVE À CELUI-CI, OU DE TOUTES COMMUNICATIONS, Y COMPRIS, NOTAMMENT, LES COMMUNICATIONS VERBALES OU ÉCRITES (NOTAMMENT LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES) S'Y RAPPORANT. S&P DOW JONES INDICES ET SES TIERS CONCÉDANTS DE LICENCES NE SAURAIENT ÊTRE TENUS DE PAYER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU D'ASSURER UNE QUELCONQUE RESPONSABILITÉ AU TITRE D'ERREURS, D'OMISSIONS OU DE RETARDS À L'ÉGARD DE CE QUI PRÉCÈDE. S&P DOW JONES INDICES ET SES TIERS CONCÉDANTS DE LICENCES NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTES LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE À L'ÉGARD DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE, AINSI QU'À L'ÉGARD DES RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS PAR LA BANQUE, LES PROPRIÉTAIRES DES DÉPÔTS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ PAR L'UTILISATION DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES RELATIVES À CELUI-CI. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE CE QUI PRÉCÈDE, NI S&P DOW JONES INDICES NI SES TIERS CONCÉDANTS DE LICENCES NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUTS DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES OU PUNITIFS, Y COMPRIS, NOTAMMENT, DES PERTES DE BÉNÉFICES, DES PERTES BOURSIÈRES, DES PERTES DE TEMPS OU DE SURVALEUR, MÊME S'ILS AVAIENT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, QUE CE SOIT EN DROIT CONTRACTUEL, EN RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE, EN RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT. AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE DES ENTENTES OU DES ARRANGEMENTS CONCLUS ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET LA BANQUE, SAUF EN CE QUI CONCERNE LES CONCÉDANTS DE LICENCES DE S&P DOW JONES INDICES.



---

## PARTIE B – CONDITIONS GÉNÉRALES DU PLACEMENT

### 1. FRAIS

Selon la rubrique Faits saillants de la page couverture du présent document d'information, la Banque versera au placeur pour compte une commission de vente par dépôt vendu dans le cadre du placement, commission qui sera versée par le placeur pour compte aux représentants dont les clients achètent des dépôts. La Banque n'imputera pas d'autres frais ni ne tentera d'obtenir le remboursement de toute autre dépense à l'égard des dépôts. Il demeure entendu que le prix des dépôts tiendra compte de toute commission de vente payable au placeur pour compte et des frais engagés par la Banque pour couvrir ses obligations aux termes des dépôts. Comme c'est généralement le cas pour des dépôts bancaires, la Banque pourrait réaliser un rendement découlant du placement de dépôts. Ce rendement pourrait être attribuable à la différence entre la somme que la Banque peut dégager en couvrant ses obligations aux termes des dépôts, déduction faite des frais connexes, et la somme qu'elle est tenue de verser aux termes des dépôts.

### 2. MARCHÉ SECONDAIRE

Selon la rubrique Faits saillants de la page couverture du présent document d'information, le mainteneur de marché entend maintenir, jusqu'à la date d'évaluation, dans des conditions normales de marché, un marché secondaire quotidien pour les dépôts. Si les marchés pour la négociation d'un ou de plusieurs des actifs de référence sont perturbés ou si la négociation d'un ou de plusieurs des actifs de référence est suspendue ou qu'il y est mis fin, ou s'il se produit un autre cas de perturbation des marchés, le mainteneur de marché, de façon générale, conclura à l'absence de conditions normales de marché. Le mainteneur de marché n'est pas tenu de faciliter ni de prendre les dispositions nécessaires en vue d'un tel marché secondaire et ce marché, une fois lancé, peut être suspendu en tout temps à la discrétion du mainteneur de marché, sans qu'un préavis ne vous soit fourni. Par conséquent, rien ne garantit qu'un marché secondaire se constituera ni qu'il sera liquide ou durable. Il n'existe actuellement aucun marché organisé pour la négociation des dépôts. La Banque n'entend pas demander l'inscription des dépôts à la cote d'une bourse de valeurs ou à un système de cotation.

**Si vous décidez de vendre des dépôts avant l'échéance, vous pourriez recevoir un montant inférieur au capital par dépôt, même si le rendement du portefeuille de référence a jusqu'alors été positif.** Voir « Facteurs de risque – Marché organisé incertain pour les dépôts; nombre de facteurs influent sur le cours des dépôts; les cours vendeurs des dépôts peuvent ne pas refléter le rendement de l'intérêt sous-jacent ».

**Vous ne pourrez vendre vos dépôts qu'au moyen du réseau de Fundserv.** Le système d'entrée des ordres d'achat de titres de fonds communs de placement de Fundserv impose certaines restrictions à l'égard de la vente des dépôts, y compris des procédures de vente qui nécessitent qu'un ordre de vente irrévocable soit donné à un cours acheteur qui ne sera pas connu avant que cet ordre ne soit donné. Voir « Fundserv – Vente de dépôts au moyen du réseau de Fundserv ».

Tout ordre de vente devra être d'au moins 1 000 \$ en capital de dépôts (soit 10 dépôts), à moins que vous ne déteniez un montant inférieur en capital de dépôts, auquel cas l'ordre de vente devra viser l'ensemble des dépôts que vous détenez. Toutefois, le mainteneur de marché peut renoncer à ce montant de vente minimum, à son entière discrétion, sans que ne lui incombe d'obligation.

**Vous devez savoir que tout cours estimatif des dépôts qui figure dans vos relevés de compte de placement périodiques, de même que tout cours acheteur qui vous est communiqué pour la vente de dépôts, sera présenté avant déduction des frais de négociation anticipée applicables. Si vous souhaitez vendre un dépôt avant l'échéance, vous devriez consulter votre conseiller en placement pour savoir si la vente du dépôt sera soumise à des frais de négociation anticipée et, le cas échéant, pour en connaître le montant. Si vous vendez vos dépôts avant l'échéance, vous pourriez devoir le faire moyennant un escompte par rapport au capital de vos dépôts, même si le rendement du portefeuille de référence a jusqu'alors été positif, et, par conséquent, vous pourriez subir une perte.**

Il n'y aura pas d'autre marché pour les dépôts que le marché décrit ci-dessus. Si vous ne pouvez accepter que le marché secondaire soit restreint de cette façon ou devez pouvoir avoir accès à un marché secondaire en tout temps, vous ne devriez pas investir dans les dépôts.

**Facteurs ayant une incidence sur le cours acheteur des dépôts.** Le cours acheteur d'un dépôt sera établi par le mainteneur de marché, à son entière discrétion, et sera fonction à tout moment d'un certain nombre de facteurs, dont, notamment :

- **l'offre et la demande des dépôts** – une offre excédentaire de dépôts ou une faible demande de dépôts pourrait influencer négativement sur leur cours;
- **les positions d'inventaire auprès des mainteneurs de marché** – des positions d'inventaire importantes auprès des mainteneurs de marché pourraient avoir une incidence négative sur la demande de dépôts, ce qui pourrait influencer négativement sur leur cours;
- **les taux d'intérêt sur le marché** – une augmentation des taux d'intérêt pourrait amener les investisseurs à favoriser les instruments à revenu fixe par rapport aux dépôts, qui offrent un potentiel incertain de rendement et, par conséquent, une telle hausse pourrait influencer négativement sur la demande et le cours des dépôts;
- **le rendement de chaque actif de référence depuis la date d'émission** – un rendement négatif influera négativement sur le cours des dépôts;
- **la durée restante jusqu'à l'échéance des dépôts** – la valeur pourrait être escomptée avant ce moment;

- **la volatilité de chaque actif de référence** (c.-à-d. la fréquence et l'ampleur des changements dans le cours de chaque actif de référence) – une forte volatilité pourrait avoir un effet incertain sur le cours de chaque actif de référence, influant possiblement négativement sur le rendement du portefeuille de référence et, par conséquent, sur le cours des dépôts;
- **des événements de nature économique, financière, politique, réglementaire ou judiciaire qui influent sur le cours de chaque actif de référence** – ce qui aura une incidence sur le rendement de chaque actif de référence et, par conséquent, sur le rendement du portefeuille de référence et le cours des dépôts;
- **la liquidité et le cours de chaque actif de référence et les autres facteurs qui influent sur le marché de chaque actif de référence en général** – une liquidité et un prix faibles auront une incidence négative sur le rendement de chaque actif de référence et, par conséquent, sur le rendement du portefeuille de référence et le cours des dépôts;
- **la solvabilité de la Banque** – la détérioration de la solvabilité de la Banque pourrait semer l'incertitude quant à sa capacité de régler les sommes dues aux termes des dépôts à l'échéance, ce qui aurait une incidence négative sur la demande et le cours des dépôts.

L'effet de n'importe lequel de ces facteurs pourrait être contrebalancé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur. Le lien entre ces facteurs est complexe et pourrait être influencé par divers facteurs politiques, économiques et autres qui peuvent influencer sur le cours d'un dépôt. En particulier, vous devez savoir que tout cours d'un dépôt pourrait présenter une sensibilité non linéaire aux hausses et baisses du cours de chacun des actifs de référence (c.-à-d. que le cours d'un dépôt montera et baissera à un rythme différent de celui des hausses et des baisses en pourcentage du cours de chaque actif de référence) et pourrait être touché de façon importante par des fluctuations des taux d'intérêt sans lien avec le rendement de chaque actif de référence.

De plus, bien que le versement du remboursement à l'échéance soit fonction du montant global en capital des dépôts, le prix des dépôts tient compte de la commission de vente décrite à la rubrique « Frais » et des frais engagés par la Banque pour couvrir ses obligations aux termes des dépôts. Par conséquent, dans l'hypothèse où aucun changement ne survient dans les conditions de marché et dans tout autre facteur pertinent souligné aux présentes qui pourrait avoir une incidence sur le cours des dépôts sur le marché secondaire, les cours sur le marché secondaire seront vraisemblablement inférieurs au prix d'émission initial lorsque ces frais sont pris en compte. Plus les dépôts sont vendus tôt au cours de leur durée, plus cet effet se trouvera amplifié. Il est prévu que les frais de négociation anticipée, le cas échéant, correspondent à cet escompte par rapport au prix d'émission initial.

Vous devriez consulter votre conseiller en placement sur la question de savoir si, à tout moment, il est plus avantageux dans les circonstances de vendre les dépôts (en supposant l'accessibilité d'un marché secondaire) ou de les détenir jusqu'à la date d'échéance. Vous devriez également consulter vos propres conseillers en fiscalité et vous fier à leur avis au sujet des conséquences fiscales découlant de la vente d'un dépôt avant la date d'échéance par rapport au fait de le détenir jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

### 3. FUNDSERV

Les porteurs peuvent acheter les dépôts uniquement au moyen de Fundserv par l'intermédiaire de courtiers en valeurs ou d'autres sociétés qui facilitent les achats et les règlements connexes au moyen du réseau de Fundserv. Vous devriez consulter votre conseiller financier pour obtenir d'autres renseignements sur les formalités de Fundserv qui s'appliquent à vos dépôts.

Lorsque l'ordre d'achat de dépôts d'un porteur est effectué par un courtier en valeurs ou une autre société au moyen du réseau de Fundserv, ce courtier ou cette autre société pourrait ne pas pouvoir donner suite à un achat de dépôts par l'intermédiaire de certains régimes enregistrés aux fins de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers financiers sur toute restriction sur leur capacité à acquérir des dépôts par l'intermédiaire de régimes enregistrés.

Fundserv est la propriété de promoteurs et de placeurs d'organismes de placement collectif et est exploitée par ceux-ci; elle fournit aux placeurs d'organismes de placement et d'autres produits financiers la possibilité de commander en ligne ces produits financiers, y compris les dépôts. Fundserv permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur des produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Les dépôts ne peuvent être transférés ou échangés que par l'intermédiaire du réseau de Fundserv et d'un participant au réseau de Fundserv (au sens donné à cette expression aux présentes). Il n'y aura pas de frais de service pour l'inscription d'un transfert ou d'un échange de dépôts, mais la Banque pourrait exiger le versement d'une somme suffisante pour couvrir tout impôt ou autres frais gouvernementaux payables à l'égard d'un transfert ou d'un échange, hormis les échanges aux termes des dépôts qui n'emportent pas transfert. Le transfert de dépôts peut être soumis à certaines restrictions de temps imposées par l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres afin d'assurer que les paiements devant être effectués selon les modalités des dépôts soient versés aux porteurs inscrits à la date appropriée en tenant compte des délais de règlement applicables et des processus internes.

**Achat de dépôts au moyen du réseau de Fundserv.** Afin d'acheter des dépôts au moyen du réseau de Fundserv, le plein montant du capital doit être remis à la Banque en fonds immédiatement disponibles avant la date d'émission. Malgré la livraison de ces fonds, la Banque se réserve le droit de ne pas accepter, en totalité ou en partie, une offre d'achat de dépôts. Si une souscription de dépôts est refusée, en totalité ou en partie, ou si des dépôts ne vous sont pas émis pour une raison quelconque, ces fonds vous seront retournés sans délai. Dans tous les cas, si des dépôts ne vous sont pas émis pour une raison quelconque selon ce qu'établit la Banque, aucun intérêt ni aucun autre dédommagement ne vous sera payé sur ces fonds.

Généralement, un courtier ou une société peut effectuer un achat de dépôts pour un client par l'intermédiaire de Fundserv a) au moyen d'un compte de client (un « achat au nom du client »), ou b) par l'intermédiaire d'un compte de prête-nom ou d'un compte en fiducie détenu par le courtier ou la société pour le compte du client (un « achat au nom du prête-nom »). Le porteur inscrit de dépôts achetés aux termes d'un achat au nom du client sera le client au nom duquel le compte de client est ouvert. Le porteur inscrit de dépôts achetés aux termes d'un achat au nom du prête-nom sera le courtier ou la société qui a procédé à l'achat au nom de son client. La Banque se chargera de l'inscription de l'intérêt du porteur dans les dépôts conformément aux directives du conseiller financier du porteur transmises par l'intermédiaire du réseau de Fundserv. Le porteur qui achète ses dépôts aux termes d'un achat au nom du prête-nom aura un droit de propriété véritable indirect dans les dépôts. Cet intérêt de propriété véritable sera consigné par l'agent chargé de la tenue des registres comme un droit de propriété détenu par le courtier du porteur, qui est un membre participant au réseau de Fundserv (le « participant au réseau de Fundserv »). Conformément aux procédures de Fundserv, chaque tel participant au réseau de Fundserv inscrira à son tour dans ses registres les droits de propriété véritable dans les dépôts achetés au moyen du réseau de Fundserv.

**Vente de dépôts au moyen du réseau de Fundserv.** Si vous souhaitez vendre des dépôts au moyen du réseau de Fundserv avant la date d'évaluation, vous serez assujéti à certaines formalités et restrictions et vous devriez consulter votre conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres formalités et restrictions applicables à la vente. Vous devez vendre vos dépôts en utilisant la procédure de « rachat » de Fundserv; vous ne pouvez recourir à aucune autre méthode de vente. Vous ne pourrez donc pas négocier de prix de vente pour les dépôts. C'est plutôt votre conseiller financier qui devra faire une demande irrévocable de « rachat » des dépôts conformément à la procédure du réseau de Fundserv alors en vigueur. Dans la mesure où votre conseiller financier fait cette demande de rachat au plus tard à 13 h (heure de Montréal) un jour ouvrable, la demande sera traitée la même journée. Toute demande reçue après ce moment ou à tout jour qui n'est pas un jour ouvrable sera considérée comme une demande envoyée et reçue à l'égard du jour ouvrable suivant. La vente de tout dépôt au moyen du réseau de Fundserv se fera à un prix de vente établi après la fermeture des marchés au jour où la demande est traitée, égal à (i) la « valeur liquidative » Fundserv du dépôt pour la journée applicable, et communiquée à Fundserv par le mainteneur de marché, (ii) moins tous frais de négociation anticipée applicables.

Les porteurs doivent également savoir que bien que les procédures de « rachat » de Fundserv sont employées, les dépôts sont en fait vendus sur le marché secondaire au mainteneur de marché (et non « rachetés »). Réciproquement, le mainteneur de marché pourra traiter ces dépôts comme il l'entend, notamment, en les vendant à des tiers à n'importe quel prix ou en les conservant dans son inventaire.

Les porteurs doivent également savoir que ce mécanisme de « rachat » pour vendre les dépôts au moyen du réseau de Fundserv peut parfois être suspendu pour une raison quelconque sans avis, ce qui empêcherait les porteurs de vendre leurs dépôts. Les porteurs éventuels qui ont besoin de liquidité doivent envisager attentivement cette possibilité avant d'acheter des dépôts.

Le mainteneur de marché fournira quotidiennement à la Banque aux fins de publication, dans des conditions normales de marché et dans le cadre de son entente de maintenir un marché secondaire pour les dépôts, une « valeur liquidative » pour les dépôts, valeur qui peut également servir aux fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux porteurs. Le cours acheteur représentera en fait le cours acheteur du mainteneur de marché pour les dépôts pour la journée applicable (c.-à-d. le prix auquel il offre d'acheter les dépôts sur le marché secondaire), déduction faite des frais de négociation anticipée applicables décrits à la rubrique « Marché secondaire ». Rien ne garantit que le cours acheteur pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les dépôts, mais il représentera le cours acheteur du mainteneur de marché généralement offert à tous les porteurs, y compris les clients du mainteneur de marché.

Le porteur qui détient des dépôts achetés au moyen du réseau de Fundserv doit bien comprendre que ceux-ci pourraient ne pas être transférables à un autre courtier si le porteur décidait de transférer son ou ses comptes de placement à un tel autre courtier. Dans ce cas, il faudrait que le porteur vende les dépôts achetés au moyen du réseau de Fundserv conformément à la façon de procéder présentée ci-dessus.

#### **4. MODE DE PLACEMENT**

Le présent placement consiste en dépôts vendus par la Banque au prix de 100 \$ chacun et payables à la date d'émission. Le prix minimal de souscription par porteur est fixé à 1 000 \$ (10 dépôts). Des fractions de dépôts en excédent de ce nombre minimal de dépôts peuvent être émises et tous les calculs relatifs aux montants payables au titre de ces fractions de dépôts seront effectués au prorata en conséquence. Le capital des dépôts et tous les versements effectués à l'égard de ces dépôts seront exprimés en dollars canadiens. Les fonds relatifs à toutes les souscriptions seront payables au moment de la souscription.

Les ordres d'achat de dépôts pourront être acceptés en totalité ou en partie et la Banque se réserve le droit d'attribuer des dépôts aux investisseurs pour un montant moindre que celui qu'ils ont souscrit. La Banque se réserve également le droit de cesser d'accepter des souscriptions en tout temps, sans avis. La Banque peut, à sa discrétion, en tout temps avant la clôture d'une série, décider de procéder ou non à l'émission des dépôts, en totalité ou en partie. Tout montant d'une souscription rejetée vous sera retourné sans intérêt ni déduction.

La Banque peut émettre à l'occasion d'autres séries de dépôts ou d'autres dépôts, ou d'autres titres de créance ou dépôts qui pourraient ou non ressembler aux présents dépôts.

Le placeur pour compte et la Banque ont conclu une convention de placement pour compte (la « convention de placement pour compte ») aux termes de laquelle le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux afin d'offrir en vente les dépôts qui seront émis par la Banque, le cas échéant, conformément aux modalités figurant dans la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque et du placeur pour compte. La Banque peut également retenir les services d'autres courtiers inscrits pour agir comme placeurs pour compte aux fins de la vente de dépôts.

Le prix de souscription global des dépôts achetés au moyen du réseau de Fundserv doit être remis à la Banque en fonds immédiatement disponibles avant la date d'émission, et ces fonds seront détenus en main tierce jusqu'à la clôture du placement des dépôts. Le souscripteur de dépôts recevra de la Banque un crédit au titre de l'intérêt couru sur les fonds ainsi délivrés, sous la forme de dépôts additionnels (ou de fractions de ceux-ci). Le nombre de dépôts additionnels accordé à l'acquéreur sera égal au montant de l'intérêt couru sur les fonds délivrés, calculé au taux de 0,25 % par année à compter du premier jour ouvrable, inclusivement, suivant la réception de ces fonds par le placeur pour compte jusqu'à la date d'émission exclusivement, divisé par le prix d'achat de 100 \$ d'un dépôt. Il est entendu que cet intérêt ne sera pas payable en argent comptant. Sur acceptation d'une souscription à la clôture (en totalité ou en partie ainsi qu'il est prévu ci-après), un avis d'acceptation sera expédié aux souscripteurs par courrier affranchi ou par un autre moyen de livraison. Si, pour un motif ou un autre, à l'entière discrétion de la Banque, la clôture du présent placement n'a pas lieu, malgré ce qui précède, tous les fonds relatifs aux souscriptions seront retournés aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction. Le placeur pour compte, ou d'autres firmes de placement, pourraient toutefois conclure d'autres ententes avec des acheteurs éventuels aux termes desquelles des intérêts sont versés. Ces ententes seront conclues indépendamment de la Banque, entre le placeur pour compte, ou d'autres firmes de placement, et les acheteurs éventuels, et ne lieront aucunement la Banque.

Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, la Banque est un émetteur relié du placeur pour compte du fait qu'elle est propriétaire de ce dernier. La décision d'offrir les dépôts et les modalités du présent placement ont été négociées sans lien de dépendance entre la Banque et le placeur pour compte.

Le placeur pour compte peut mettre fin à ses obligations aux termes de la convention de placement pour compte et il a la faculté de retirer toutes les souscriptions de dépôts, avant leur émission, au nom des souscripteurs, à son gré compte tenu de son appréciation de l'état des marchés des capitaux et de la survenance de certains événements déterminés.

Au sein de la Banque, la division d'exploitation qui est responsable du programme de dépôts liés de la Banque effectue la sélection des titres sous-jacents aux dépôts liés et prend les décisions d'acquisition et de vente de titres sous-jacents sur le marché secondaire aux fins de ses opérations de couverture de façon indépendante des autres divisions d'exploitation. Elle n'acquiert pas de titres sous-jacents en lien avec les dépôts liés dans le cadre de placements initiaux. Son personnel n'a accès à aucune information non publique relative à tout achat de titres sous-jacents aux termes d'un placement initial ou sur le marché secondaire effectué par d'autres divisions d'exploitation de la Banque. Par ailleurs, ces autres divisions d'exploitation prennent leurs décisions quant à toute opération sur les titres sous-jacents de façon indépendante de la division d'exploitation responsable du programme de dépôts liés de la Banque.

## 5. QUESTIONS CONNEXES

Le texte qui suit est un résumé d'autres renseignements pertinents pour votre décision d'investir ou non dans les dépôts.

- 1. La Banque se réserve le droit de cesser d'accepter des souscriptions en tout temps, sans avis.** La Banque ou le placeur pour compte peut, à sa discrétion, en tout temps avant la date d'émission, décider de procéder ou non à l'émission des dépôts, en totalité ou en partie. Si, pour un motif quelconque, la clôture du présent placement n'a pas lieu, tout montant de capital refusé sera retourné à l'investisseur, sans intérêt ni frais. La Banque peut également, à son entière discrétion, remettre la date d'émission à une date ultérieure au plus tard trente jours suivant la date d'émission indiquée dans le présent document d'information. Dans ce cas, la date d'échéance sera rajustée en conséquence afin de correspondre à l'échéance de la durée suivant la date d'émission des dépôts.
- 2. Aucun rachat anticipé.** Les dépôts ne peuvent pas être rachetés à votre gré avant la date d'échéance.
- 3. Les dépôts constituent des titres de créance non subordonnés.** Les dépôts constitueront des titres de créance directs, non assortis d'une sûreté et non subordonnés de la Banque. Les dépôts seront émis à titre de dépôts non subordonnés, prendront rang égal avec tous autres emprunts actuels et futurs non assortis d'une sûreté et non subordonnés de la Banque et seront payables au prorata, sans préférence ni priorité.
- 4. Notation.** La dette à long terme de premier rang non assujettie au régime de recapitalisation interne des banques de la Banque a obtenu, en date du présent document d'information, les cotes de crédit indiquées à la rubrique Faits saillants de la page couverture du présent document d'information. Aucune agence de notation n'a noté les dépôts. Il ne peut être assuré que, si les dépôts étaient expressément notés par ces agences, ils obtiendraient la même note que les autres passifs-dépôts de la Banque. Une note de crédit ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des placements, et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.

**5. Emploi du produit et opérations de couverture.** La Banque affectera le produit du placement des dépôts, après règlement des frais liés à ce placement, à des fins bancaires générales. La Banque et (ou) les membres de son groupe peuvent également affecter ce produit à des opérations destinées à couvrir les obligations de la Banque aux termes des dépôts. Les opérations de couverture de la Banque et (ou) des membres de son groupe pourraient à l'occasion avoir une incidence négative sur la valeur marchande des dépôts. Voir « Facteurs de risque – Les opérations de couverture peuvent avoir une incidence sur les intérêts sous-jacents ».

**6. Règlement des paiements.** La Banque sera tenue de mettre à la disposition des porteurs inscrits, à la date d'échéance, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) à la date de versement à l'échéance, des fonds suffisants pour couvrir le versement du remboursement à l'échéance.

Tout paiement à l'égard de dépôts immatriculés au nom d'un participant au réseau de Fundserv sera versé par la Banque à ce participant au réseau de Fundserv, à titre de porteur inscrit des dépôts. La Banque créditera les comptes des participants au réseau de Fundserv concernés au moyen du versement de montants proportionnels à leurs avoirs respectifs dans le capital de ces dépôts, tels qu'ils figurent dans les registres. La Banque prévoit que les versements par les participants au réseau de Fundserv aux détenteurs de droits de propriété véritable seront régis par les instructions permanentes du client et les pratiques usuelles comme cela est désormais le cas pour les titres détenus pour le compte de clients sous forme au porteur ou immatriculés au nom d'un courtier, et ces participants au réseau de Fundserv en auront la responsabilité.

**7. Forme sans certificat.** Les dépôts seront émis sans certificat et seront immatriculés au nom des porteurs inscrits dans les registres tenus par la Banque ou en son nom, c'est-à-dire un porteur au nom duquel est affiché un dépôt dans les registres tenus par la Banque ou en son nom. La Banque agira à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les dépôts, mais elle a le droit de nommer toute autre personne à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les dépôts. Les investisseurs doivent savoir que leur capacité à transférer ou à mettre en gage les dépôts pourrait être restreinte par l'absence de certificat physique.

La Banque traitera le porteur inscrit d'un dépôt comme étant la seule personne ayant le droit de voter, de recevoir des avis ou de toucher tout intérêt ou autre paiement à l'égard du dépôt, et d'exercer tous les autres droits et pouvoirs d'un propriétaire de dépôts. La Banque n'aura aucune responsabilité ni obligation à l'égard de tout aspect des registres relatifs aux droits de propriété véritable ou aux versements effectués pour le compte de droits de propriété véritable, ni à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen de tous registres relatifs à ces droits de propriété véritable. Par conséquent, pour exercer tout droit d'un porteur aux termes d'un dépôt, chaque personne qui détient un droit de propriété véritable dans un dépôt doit suivre les procédures de Fundserv et les procédures du participant au réseau de Fundserv, de même que les ententes contractuelles avec le participant au réseau de Fundserv, par l'intermédiaire duquel cette personne est propriétaire de son intérêt.

**Les dépôts ne peuvent être transférés ou échangés que par l'intermédiaire du réseau de Fundserv et d'un participant au réseau de Fundserv. Voir « Fundserv ». Il n'y aura pas de frais de service pour l'inscription d'un transfert ou d'un échange de dépôts, mais la Banque pourrait exiger le versement d'une somme suffisante pour couvrir tout impôt ou autres frais gouvernementaux payables à l'égard d'un transfert ou d'un échange, hormis les échanges aux termes des dépôts qui n'emportent pas transfert.**

Le transfert de dépôts peut être soumis à certaines restrictions de temps imposées par l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres afin d'assurer que les paiements devant être effectués selon les modalités des dépôts soient versés aux porteurs inscrits à la date appropriée en tenant compte des délais de règlement applicables et des processus internes.

**8. Agent chargé des calculs.** La Banque sera l'agent chargé des calculs à l'égard des dépôts. L'agent chargé des calculs sera seul responsable de l'établissement et du calcul des rendements de l'actif de référence, du rendement du portefeuille de référence et du rendement variable. Il lui incombera également de déterminer si un cas de perturbation des marchés ou un autre événement extraordinaire s'est produit et d'apporter les rajustements qui s'imposent aux termes des présentes et de prendre certaines autres décisions à l'égard des dépôts. L'ensemble des décisions prises et des calculs effectués par l'agent chargé des calculs sont laissés à son entière discrétion et, sauf erreur manifeste, sont définitifs à toutes fins et lient les porteurs. Voir « Facteurs de risque – L'agent chargé des calculs pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts ».

**9. Admissibilité aux fins de placement.** Selon la législation en vigueur à la date des présentes, les dépôts constitueront, à la date d'émission, un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), un régime de participation différée aux bénéfices (un « RPDB ») (autres que les RPDB auxquels contribue la Banque ou une personne ou une société de personnes avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt) et un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »). Si les dépôts sont des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, le rentier du REER ou du FERR, le souscripteur du REEE ou le titulaire du REEI ou du CELI (selon le cas) (le « titulaire du régime ») sera assujéti à une pénalité fiscale aux termes de la Loi de l'impôt. Les dépôts constitueront des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI dont le titulaire du régime détient une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Banque ou a un lien de dépendance avec la Banque aux fins de la Loi de l'impôt. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard. Si les dépôts sont offerts par l'intermédiaire du réseau de Fundserv, les acquéreurs qui souhaitent acheter des dépôts au moyen du réseau de Fundserv aux fins de comptes enregistrés comme des REER devront posséder leur propre compte enregistré autogéré. Voir « Fundserv ».

**10. Avis aux porteurs.** Tous les avis devant vous être transmis au sujet des dépôts vous seront valablement transmis s'ils vous sont transmis par la poste, par voie électronique, sur le site Web de la Banque à l'adresse [www.bncsolutionsstructurees.ca](http://www.bncsolutionsstructurees.ca) ou par tout autre moyen.

---

**11. Modification des dépôts.** Les modalités des dépôts peuvent être modifiées sans votre consentement au moyen d'une convention conclue entre la Banque et le placeur pour compte si, de l'avis raisonnable de la Banque et du placeur pour compte, la modification ne porte pas atteinte de façon importante à vos droits. Dans tous les autres cas, les modalités des dépôts peuvent être modifiées par la Banque si la modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix affirmatives des porteurs d'au moins 66 ⅔ % des dépôts représentés à l'assemblée convoquée aux fins de l'examen de cette résolution, ou au moyen d'une résolution écrite signée par au moins 66 ⅔ % des porteurs de dépôts. Chaque porteur a le droit d'exercer une voix par dépôt qu'il détient à une assemblée convoquée en vue d'examiner une résolution. Les dépôts ne comportent aucun droit de vote dans d'autres circonstances.

**12. Droit d'annulation.** Vous disposez d'un droit d'annulation qui doit être exercé dans un délai de deux jours ouvrables suivant, selon la dernière éventualité, (i) le jour auquel est conclue l'entente de souscription des dépôts et (ii) le jour auquel le présent document d'information vous est fourni. En cas d'annulation de l'achat des dépôts, vous aurez droit au remboursement du capital ainsi que de tous les frais que vous aurez payés et qui sont liés à leur acquisition. Les acquéreurs de dépôts sur le marché secondaire ne peuvent se prévaloir de ce droit d'annulation. Pour exercer leur droit d'annulation, les acquéreurs initiaux peuvent communiquer avec leur conseiller en placement.

L'entente de souscription des dépôts sera conclue (i) si l'ordre de souscription est reçu par téléphone ou par un moyen électronique, le jour où l'ordre de souscription est reçu, et (ii) si l'ordre de souscription est reçu en personne, deux jours après, selon la dernière éventualité a) le jour où le document d'information est fourni à l'acquéreur et b) le jour où l'ordre de souscription est reçu. Les acquéreurs seront réputés avoir obtenu le document d'information (i) le jour inscrit au serveur ou dans tout autre système de transmission électronique comme date d'envoi du document d'information, s'il est transmis par voie électronique, (ii) le jour inscrit comme date d'envoi sur le relevé de transmission, s'il est transmis par télécopieur, (iii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, s'il est transmis par la poste, et (iv) lorsque qu'il est reçu, dans les autres cas.

**13. Lois applicables.** Les dépôts seront régis par les lois du Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent et s'interpréteront conformément à l'ensemble de ces lois. De plus, en souscrivant des dépôts, les porteurs conviennent avec la Banque de se soumettre irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux des provinces de Québec et d'Ontario en ce qui concerne toute question découlant du présent document d'information ou toute question liée aux dépôts.

## À PROPOS DU PRÉSENT DOCUMENT D'INFORMATION

La Banque Nationale du Canada (la « Banque » ou l'« émetteur ») est le fruit d'une série de fusions et ses origines remontent à 1859 lors de la fondation de la Banque Nationale à Québec. Le siège social et bureau principal de la Banque est situé à la Tour de la Banque Nationale, 600, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L2. La Banque offre une gamme complète de services financiers aux particuliers, aux entreprises commerciales, aux institutions financières et aux administrations publiques tant au Canada qu'à l'étranger.

Les acquéreurs éventuels peuvent obtenir des renseignements sur la Banque en consultant ses documents d'information publics déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires de chacune des provinces du Canada, sur le site Internet de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

La Banque a fait preuve de tout le soin nécessaire pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information au sujet des dépôts soient véridiques et exacts à tous égards importants et pour voir à l'inclusion de tout fait important au sujet des dépôts dont l'omission rendrait trompeur tout énoncé, de fait ou d'opinion, figurant aux présentes. Toute information figurant aux présentes provenant de sources tierces provient de sources jugées fiables, mais ni l'émetteur ni le placeur pour compte n'a vérifié indépendamment toute pareille information figurant aux présentes.

Nul n'est autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations qui ne figurent pas dans :

- a) le présent document d'information; ou
- b) toute modification apportée de temps à autre au présent document d'information;

dans le cadre du placement ou de la vente des dépôts et si de tels renseignements ont été donnés ou de telles déclarations ont été faites, l'investisseur ne peut s'y fier.

Le présent document d'information ne constitue ni une offre ni une sollicitation, par qui que ce soit, dans tout territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est interdite, et le présent document d'information ne constitue ni une offre ni une sollicitation à l'intention d'une personne à qui il est interdit de la faire. Le présent document d'information a été préparé exclusivement en vue de permettre aux acquéreurs éventuels d'évaluer l'à-propos d'acheter les dépôts qui y sont décrits. De plus, le présent document d'information ne constitue pas, ni ne saurait être interprété comme étant dans toute circonstance, une offre publique de dépôts ni un prospectus ou une publicité à l'égard des dépôts. Les lois de certains territoires pourraient interdire la distribution du présent document d'information et le placement ou la vente des dépôts dans ces territoires. De plus, les politiques de l'émetteur pourraient également interdire le placement des dépôts dans des territoires à l'extérieur du Canada. L'émetteur et le placeur pour compte exigent de quiconque entre en possession du présent document d'information de s'informer de toute pareille restriction et de s'y conformer. Le présent document d'information constitue un placement des dépôts uniquement dans les territoires et auprès des personnes où et à qui ils peuvent être légalement offerts en vente, et où et à qui un tel placement n'est pas interdit par les politiques de l'émetteur et du placeur pour compte et, dans un tel cas, uniquement par l'intermédiaire de personnes dûment autorisées à les offrir en vente. Plus particulièrement, les dépôts ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni le seront, et sont offerts ou vendus aux États-Unis en vertu d'une dispense d'inscription.

Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire ne s'est prononcée sur la qualité des dépôts ni sur l'exactitude ou le caractère adéquat du présent document d'information. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document d'information contient un sommaire des principales caractéristiques des dépôts.

Certains énoncés que renferme le présent document d'information constituent des déclarations prospectives, y compris, notamment, ceux qui se reconnaissent à l'emploi des expressions « croire », « estimer », « s'attendre » et d'expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent à la Banque ou au placeur pour compte, selon le cas. Ces déclarations prospectives ne sont pas des faits historiques, mais traduisent les attentes actuelles de la Banque ou du placeur pour compte en ce qui a trait aux résultats ou aux événements à venir. Ces déclarations prospectives sont soumises à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles. De tels risques et incertitudes sont analysés à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres rubriques du présent document d'information.

Les investisseurs doivent savoir que les dépôts ne sont pas des titres émis par un organisme de placement collectif et que les acheteurs ne peuvent se prévaloir de certains droits et recours que confèrent par ailleurs certaines lois sur les valeurs mobilières en ce qui concerne l'émission de tels titres, notamment le droit de recevoir un prospectus et d'autres documents d'information habituellement fournis par les émetteurs, un droit d'annulation et certains autres droits d'action visant à obtenir l'annulation d'un achat, la révision du prix d'un achat ou des dommages-intérêts si de tels documents contiennent des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, les acheteurs recevront un exemplaire du présent document d'information qui leur confère un droit contractuel d'annulation, lequel est décrit aux présentes à la rubrique « Droit d'annulation ».